

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 24 JUILLET 1962

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 8^e SEANCE

Séance du Vendredi 27 Juillet 1962.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1229).
2. — Dépôt du rapport sur les problèmes posés aux collectivités locales pour le financement de leurs équipements (p. 1229).
3. — Représentation de la Polynésie française au Sénat. — Retrait d'un projet de loi organique (p. 1230).
MM. Louis Jacquinot, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ; Raymond Bonnefous, président de la commission des lois.
4. — Suspension et reprise de la séance (p. 1230).
MM. le président, Antoine Courrière, Claudius Delorme.
5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1230).
6. — Dépôt de propositions de loi (p. 1230).
7. — Transmission d'un texte proposé par une commission mixte paritaire (p. 1231).
8. — Dépôt d'un rapport (p. 1231).
9. — Complément à la loi d'orientation agricole. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1231).
Discussion générale : MM. Jean Deguise et Emile Hugues, rapporteurs, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire ; Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.
Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur l'ensemble du texte proposé par la commission mixte paritaire.
Art. 11 :
MM. Abel Sempé, le ministre.
Art. 38 :
MM. Jean Deguise, rapporteur ; le ministre, Antoine Courrière, René Blondelle, Waldeck L'Huillier.
Adoption, au scrutin public, des conclusions de la commission mixte paritaire.
MM. le président, le ministre.
10. — Clôture de la session extraordinaire (p. 1241).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 26 juillet a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DU RAPPORT SUR LES PROBLEMES POSES AUX COLLECTIVITES LOCALES PAR LE FINANCEMENT DE LEURS EQUIPEMENTS

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 26 juillet 1962. »

« Monsieur le président,

« Conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-joint pour dépôt sur le bureau du Sénat, un exemplaire du rapport et de ses annexes sur les problèmes posés aux collectivités locales par le financement de leurs équipements.

« Je vous prie de recevoir, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération ».

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Acte est donné du dépôt de ce rapport qui sera distribué aux membres du Sénat.

- 3 -

REPRESENTATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE AU SENAT

Retrait d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique portant dérogation temporaire en ce qui concerne la Polynésie française à l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs. [N° 273 et 318 (1961-1962).]

M. Louis Jacquinot, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Louis Jacquinot, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, le Gouvernement retire son projet.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Au nom de la commission, je tiens à remercier M. le ministre d'Etat d'avoir bien voulu retirer son projet, ainsi que je l'avais suggéré au Gouvernement lors de l'avant-dernière conférence des présidents.

En effet, notre commission des lois, uniquement pour des raisons de principe, avait pris, à la quasi unanimité, une position défavorable au projet.

La commission m'a chargé d'indiquer qu'elle n'entendait ainsi en aucune façon mettre en cause, de près ou de loin, la personnalité du sénateur sortant de Polynésie, qui jouit de toutes les sympathies de notre assemblée, et que sa position était uniquement de principe.

Je voudrais aussi demander la permission de dire à M. le ministre d'Etat que ce projet de loi, qui aurait pu être déposé depuis bien des mois, ne l'a été en fait que le 12 juillet et que, s'agissant d'une loi organique, s'il n'y avait pas eu de session extraordinaire le délai constitutionnel ne lui aurait pas permis de le mettre en discussion devant le Sénat.

Cela étant, je remercie encore une fois M. le ministre d'Etat d'avoir bien voulu retirer le projet. (Applaudissements.)

M. le président. Le projet est retiré.

- 4 -

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. L'Assemblée nationale n'a pas encore examiné le rapport de la commission mixte paritaire, dont les travaux ont pris fin vers treize heures, sur le projet de loi portant complément à la loi d'orientation agricole. Elle va se réunir à dix-sept heures pour étudier les conclusions de cette commission.

En conséquence, je propose au Sénat de se réunir à dix-neuf heures. Je serai d'ici là saisi officiellement des conclusions de la commission et nous pourrions en délibérer.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes, est reprise à dix-neuf heures.)

M. le président. La séance est reprise.

L'ordre du jour appellerait la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, mais l'Assemblée nationale n'a pas achevé l'examen de ce texte.

M. le ministre de l'agriculture a eu soin de m'appeler lui-même pour me dire que l'Assemblée nationale n'avait repris le débat qu'à dix-huit heures trente. Le nombre des inscrits dans le débat à l'Assemblée nationale semble indiquer que celui-ci peut durer encore une heure trente environ.

Je propose de suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures.

M. Antoine Courrière. Je propose vingt-deux heures.

Plusieurs sénateurs à droite. Vingt et une heures !

M. le président. M. le ministre de l'agriculture m'a dit qu'il serait à la disposition du Sénat immédiatement après la fin du débat de l'Assemblée nationale, mais je lui ai fait remarquer que je ne pouvais demander au Sénat d'attendre jusqu'à vingt heures ou même un peu plus tard et qu'il valait mieux reprendre nos travaux à vingt et une heures.

M. Claudius Delorme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Monsieur le président, je crois que la plupart de nos collègues ont pris leurs dispositions pour rentrer dans leur département. Ils sont tenus par l'horaire. C'est pour cette raison que je me permets de demander que la reprise de nos travaux soit fixée à vingt et une heures.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Tout l'après-midi, nous avons attendu la transmission de l'Assemblée. Je crains qu'à vingt et une heures nous ne soyons toujours pas saisis de cette transmission, car l'Assemblée devra attendre une heure avant d'avoir connaissance du rapport.

M. le président. Le débat est déjà commencé à l'Assemblée nationale.

M. Antoine Courrière. Mais le rapport n'est pas encore distribué. La discussion générale prendra au moins une heure. Il y aura vraisemblablement des interventions sur les articles. Le débat ne se terminera donc pas avant vingt heures ou vingt et une heures. Je crains donc qu'à vingt et une heures nous ne soyons pas encore saisis.

M. le président. Je vous propose, à titre de transaction, de fixer l'heure de la reprise à vingt et une heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance suspendue à dix-neuf cinq minutes est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

- 5 -

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi relatif à la réalisation de certains travaux d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 325, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (Assentiment.)

- 6 -

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Brajeux et Modeste Legouez une proposition de loi tendant à prolonger le délai de deux ans fixé par l'article 7 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 prévoyant la définition des exploitations types.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 323, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Jean Brajeux et Modeste Legouez une proposition de loi tendant à atténuer les inégalités de densité entre les réseaux routiers départementaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 324, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Marcel Lambert, Joseph de Pommery, Jean Fichoux, Marcel Legros, Jean de Bagneux et des membres du groupe des républicains indépendants une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de l'assurance maladie aux anciens exploitants agricoles titulaires d'une allocation de vieillesse agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 326, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 7 —

TRANSMISSION D'UN TEXTE PROPOSE PAR UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 27 juillet 1962.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par le Sénat le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Deguise et Emile Hugues, rapporteurs pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Le rapport sera imprimé sous le n° 322 et distribué.

— 9 —

COMPLEMENT A LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole restant en discussion.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Deguise, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Jean Deguise, rapporteur de la commission mixte paritaire. Mesdames, messieurs, je voudrais commencer mon rapport par un certain nombre d'observations.

La première est la suivante : le rapport qui vient de vous être distribué comporte, à la page 43, une erreur en ce sens que le texte qui y figure est celui de M. Voyant, alors que la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale.

La seconde erreur ne concerne pas directement le rapport, mais elle est, à mon avis, suffisamment importante pour être signalée au compte rendu.

Dans le rapport n° 1882, qui est la transmission du texte voté la nuit dernière à l'Assemblée nationale, figure, à la première ligne de la page 6, concernant le chapitre II relatif aux structures foncières rurales, l'article 11 débute ainsi : « Il ne peut être institué, au profit des sociétés d'aménagement foncier... un droit de préemption... ». C'est rigoureusement le contraire de ce que nous avons voté puisque nous avons décidé qu'il pourrait être institué un droit de préemption.

Etant donné le climat qui règne dans ce pays et la passion qu'à soulevé la discussion de ce texte, je voulais que les choses fussent remises au point. Il s'agit d'ailleurs d'une erreur imputable à l'imprimerie de l'Assemblée nationale.

Cela montre à quel point les méthodes de travail que nous avons dû subir pour la discussion de ce texte de loi ont été mauvaises. Il s'y est glissé des erreurs matérielles monumentales dont les deux que je viens de signaler.

Cela mis à part, tout le monde peut et continue de regretter que, pour le vote d'un texte juridique d'une telle importance, nous n'ayons pas eu le temps d'en peser les termes. (*Applaudissements.*)

Enfin, les choses sont ce qu'elles sont. (*Rires.*) On ne peut pas revenir sur le passé.

Je dois maintenant vous dire où nous en sommes arrivés depuis notre examen en première lecture.

Durant la soirée d'hier et au cours de la nuit, la commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole a mis au point un texte qui a recueilli, outre l'accord du Gouvernement, une large approbation de la part de la commission et qui vient d'être voté par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement a demandé le vote bloqué, ce qui impose une procédure spéciale, en ce sens qu'on ne discuterait pas les articles un par un. Il s'agit donc, en somme, de tout dire au cours de la discussion générale.

J'avais promis d'être bref et je m'efforcerai de tenir parole. Je vais vous signaler rapidement les modifications qui sont intervenues par rapport au texte que nous avons voté. Je vous ferai cette présentation pour tous les articles que j'ai moi-même étudiés. C'est-à-dire ceux qui concernent les titres III et IV, après quoi mon collègue M. Hugues fera le même exposé à propos des titres I^{er} et II.

L'article 24 a été adopté conforme et l'article 25 également.

L'article 26 comporte deux modifications importantes.

Au premier alinéa nous avons naturellement retenu l'organisation des productions et l'Assemblée nationale l'a acceptée. La différence porte sur les règles permettant l'extension des disciplines de production. Le nouveau texte est le suivant :

« L'extension ne peut être prononcée que si, par scrutin organisé par la chambre d'agriculture, elle recueille l'accord des deux tiers des producteurs représentant la moitié des productions commercialisées ou inversement. » Nous nous étions prononcés pour « les deux tiers des votants ».

La commission mixte a ajouté le paragraphe suivant :

« Dans l'hypothèse où, lors de cette première consultation, le pourcentage des votants aurait été inférieur à 33 p. 100 de l'ensemble des producteurs, la chambre d'agriculture organisera, dans un délai de deux mois, une seconde consultation. L'extension ne pourra alors être prononcée que si elle recueille l'accord des deux tiers des voix des producteurs ayant pris part à la consultation et représentant la moitié de la production commercialisée ou inversement. »

Je me suis un peu étendu sur cet article parce qu'il est la clé de l'organisation des marchés. En réalité, nous avons satisfaction mais l'opération se fait en deux temps et on peut même penser que le texte adopté par la commission mixte, parce qu'il introduit une notion de prudence supplémentaire, est meilleur que le nôtre.

L'article 29 a été adopté par la commission mixte dans le texte que nous avons rédigé. L'article 30 aussi, sauf, ce qui ne va pas faire plaisir à M. Dulin, que la référence aux coopératives a été supprimée. Les articles 33, 36, 38, 39 et 43 nouveau ont également été adoptés dans le texte du Sénat.

Mon analyse aura été brève. Sans anticiper sur les observations que M. Hugues va vous présenter dans un instant, je souligne que la commission mixte a suivi pour 90 ou 95 p. 100 le Sénat et c'est en somme notre premier texte qui est à nouveau soumis à vos votes.

En raison de cette situation, je demanderai au Sénat de voter le texte qui est proposé. C'est un texte qui est prudent mais aussi résolument novateur. Nous avons pris nos responsabilités en première lecture ; je serais heureux que le Sénat ne se déjouât pas dans un deuxième temps. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues, deuxième rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Emile Hugues, rapporteur de la commission mixte paritaire. Je tiens à signaler que je remplace M. Molle au pied levé. Ce n'est donc pas mon sentiment personnel que j'exprime, mais celui de la commission et ce n'est que pour rendre service que je rapporte ce texte.

Je me bornerai donc à dire quelles sont les modifications apportées par la commission mixte paritaire au texte que vous avez voté.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire pour les titres I et II ne diffère que par des points de détail du texte adopté par le Sénat, sauf en ce qui concerne les articles 3, 4 bis, 12 et 18 bis. Les articles 1, 2 et 2 bis sont adoptés dans le texte du Sénat. Pour l'article 3, le texte adopté est celui de l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire ayant jugé excessif le pouvoir général d'expropriation et de rétroces-

sion amiable accordées aux collectivités locales par le texte du Sénat, lequel résultait d'un amendement de séance de M. Voyant dont nous n'avions pas mesuré intégralement la portée.

L'article 4 bis prévoyant le dépôt d'un projet de loi sur l'aménagement forestier est adopté dans le texte de l'Assemblée nationale. La commission a préféré qu'il soit fait mention de ce projet de loi. M. le ministre de l'agriculture s'est d'ailleurs engagé à le déposer dans les plus brefs délais.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Il est déposé.

M. Emile Hugues, rapporteur. Ne voyez là, monsieur le ministre, qu'une décision émanant surtout des commissaires représentant l'Assemblée nationale.

L'article 11 a été presque intégralement retenu dans le texte du Sénat. Or, chacun d'entre vous sait que cet article est un des pivots du projet. La plus importante modification adoptée consiste, au début de cet article, à préciser qu'il est institué un droit de préemption au profit des S. A. F. E. R., alors que le texte précédent indiquait : « Il peut être institué... ». J'avoue que, sur le plan juridique, je ne vois pas très bien la distinction. A partir du moment où un droit est institué, il existe et ce qui compte, c'est qu'il peut être exercé. Il semble, en effet, indiscutable, ainsi que l'a souligné en première lecture M. Marilhac, que le droit lui-même est institué et que ses conditions d'octroi et d'exercice sont subordonnées à des avis et à des décisions d'ordre administratif et gouvernemental.

A l'article 12, c'est le texte de l'Assemblée nationale qui a été retenu, sous réserve du maintien d'un certain nombre d'amendements de détail.

En conséquence, le texte qui vous est soumis prévoit la généralisation de la réglementation des cumuls, réglementation qui n'était que facultative dans le texte du Sénat. Je tiens à donner cette précision.

L'article 18 est adopté dans le texte du Sénat. L'article 18 bis, supprimé par le Sénat, a été rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale. Cet article a pour objet de prévoir une indemnisation au profit des fermiers lorsque tout ou partie des biens loués sont repris pour construire. Le Sénat, d'accord avec le Gouvernement, avait estimé que ce texte n'avait pas sa place dans le présent projet, mais dans la proposition de loi sur les baux ruraux actuellement en navette. Sans méconnaître la valeur de cette objection, la commission paritaire a estimé qu'il était préférable de l'adopter pour que soient indemnisés les fermiers victimes d'expropriation en cours, tout en réservant la possibilité d'une remise en cause du présent texte lors de l'examen de la proposition de loi sur les baux ruraux. Je me permets de dire que c'est au fond une mesure conservatoire qu'on a voulu prendre.

L'article 18 ter est adopté dans le texte du Sénat. Enfin, à l'article 19 A, la commission mixte a adopté le texte du Sénat complété par celui de l'Assemblée nationale.

Telles sont les principales modifications apportées par la commission paritaire au texte qui avait été délibéré hier. Ainsi que le disait le précédent orateur, c'est en réalité le texte du Sénat qui a été retenu.

Je voudrais cependant, mes chers collègues, ajouter ici un mot à titre personnel. Je m'étonne de certains articles qui ont paru dans la presse. On a écrit en effet : « Le Sénat conservateur... »

M. Emile Claparède. Réactionnaire !

M. Emile Hugues, rapporteur. ... a profondément modifié ce texte ». Il semble que la presse soit mal informée. Qui dira la façon dont les Français sont actuellement informés ? (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Coincés, disons-le, par la voix de la propagande officielle, ils sont mal informés par la presse.

M. Marcel Prélôt. Non !

Plusieurs sénateurs. Mais si !

M. le président. Ecoutez votre rapporteur, je vous en prie !

M. Emile Hugues, rapporteur. Il n'est que de lire les articles qui ont paru dans certains journaux pour savoir que l'on a quelquefois dénaturé l'action du Sénat. On a dit : « Sénat conservateur », mais quelles sont, au fond, les modifications apportées par l'Assemblée nationale aux textes qui avaient été proposés par le Gouvernement en ce qui concerne le droit de préemption ?

Ces textes stipulent qu'en fait le droit de préemption ne sera pas applicable en cas d'aliénation moyennant une rente viagère. Mais qui ne se rend compte que c'est là un problème essentiellement humain ? Quand un vieux paysan, un vieil agriculteur qui n'a pas de famille, veut vendre moyennant une rente viagère, c'est souvent pour rester sur sa terre. Si on n'avait

pas adopté une telle disposition, il aurait été obligé de partir à l'hospice. Si c'est être conservateur que de maintenir les paysans sur leurs terres au lieu de les envoyer à l'hospice, j'accepte, en votre nom je le crois, l'épithète de « conservateur ». (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Si on analyse les modifications apportées par les deux assemblées, en quoi consistent-elles ? A dire que les terres pourront librement se vendre et s'échanger dans la famille. Nous avons, en effet, porté la définition de la famille terrienne au quatrième degré, et vous savez que jusqu'au sixième degré on est héritier légal. Est-ce vraiment être conservateur que d'interdire à la S. A. F. E. R. de venir préempter un bien qui aura été vendu entre cousins germains ? Ce sont les deux seules modifications de fond apportées par les assemblées au texte élaboré par le Gouvernement.

Peut-on dire véritablement qu'il y a eu une sorte de sabotage de la part des assemblées et peut-on comprendre l'émotion soulevée par les discussions qui ont eu lieu, quand on mesure au contraire la modération des amendements déposés par les parlementaires à ce texte ?

C'est la raison pour laquelle je tenais à faire cette mise au point. Il convient, en effet, de dire que l'action des assemblées a été une action constructive ; qu'elle s'est exercée quelquefois dans un sens familial, dans un sens humain, c'est vrai, je le reconnais. Je ne reproche pas au Gouvernement de ne pas avoir prévu ce cas. La valeur d'un texte dépend de sa discussion et il ne peut y avoir d'acceptation valable sans une discussion préalable. C'est cette discussion que nous avons poursuivie et je crois qu'elle restera à l'honneur du Parlement. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. M. Emile Hugues, n'étaient les traditions de courtoisie que j'ai apprises dans cette maison, je vous aurais interrompu tout à l'heure, avec votre autorisation d'ailleurs, lorsque vous avez fait allusion à je ne sais quelle conception qui règnerait actuellement en matière d'information. (*Murmures à gauche et sur divers autres bancs.*) Je voudrais simplement dire que l'organe d'information qui a été le plus objectif, retraçant les débats sans jamais les juger, est la radiodiffusion officielle. Je voudrais seulement ajouter que le bénéficiaire de cette campagne ne fut jamais le Gouvernement qui a failli en porter le poids.

Je mesure donc votre émotion, mais le Gouvernement n'accepte pas qu'à ce propos des choses semblables soient dites, alors que les moyens d'expression sont totalement libres dans ce pays sous la garde du Gouvernement. (*Applaudissements au centre droit. — Murmures à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. J'attendais que vous procédiez à cet appel, monsieur le président, pour indiquer que le Gouvernement demande au Sénat, en application du troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution, de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du texte en discussion.

M. le président. La question se posera au moment où le Sénat aura à voter.

Je rappelle qu'aux termes de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution « aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement ».

[Articles 1^{er} à 11.]

M. le président.

TITRE PREMIER

De l'aménagement foncier.

CHAPITRE PREMIER

De la mise en valeur des terres.

« Art. 1^{er}. — I. — Il est inséré dans le code du domaine de l'Etat un article L 27 bis et un article L 27 ter, ainsi rédigés :

« Art. L 27 bis. — Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la commission

communale des impôts directs. Il est procédé par les soins du préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile ou résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

« Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

« Art. L 27 ter. — Lorsqu'un immeuble a été ainsi attribué à l'Etat, le propriétaire ou ses ayants droit ne sont plus en droit d'en exiger la restitution si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière qui met obstacle à cette restitution. Ils ne peuvent, dans ce cas, obtenir de l'Etat que le paiement d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble au jour de son utilisation.

« A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« La restitution de l'immeuble ou, à défaut, le paiement de l'indemnité visée à l'alinéa précédent, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées depuis le point de départ du délai de cinq ans mentionné à l'article précédent, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par l'Etat. »

« II. — Lorsqu'un immeuble à destination agricole est entré dans le domaine de l'Etat, conformément à l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat, le préfet peut, quelle qu'en soit la valeur, en décider, après avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, la cession amiable au prix fixé par l'administration des domaines au profit, dans l'ordre préférentiel suivant, de l'exploitant, des propriétaires ou exploitants domiciliés ou ayant des biens dans la commune de l'immeuble ou les communes voisines, des collectivités publiques et d'organismes désignés par décret. »

« Art. 2. — A l'intérieur de périmètres déterminés après enquête publique dans lesquels les articles 40 et 40-I du code rural se révèlent inapplicables en raison de la grande étendue des terres incultes ou du grand nombre de propriétaires, la mise en valeur des terres incultes peut être réalisée après acquisition amiable ou expropriation des fonds portés à l'inventaire des terres incultes prévu à l'article 40 du code rural, en vue de la constitution d'exploitations agricoles ou forestières ou de l'agrandissement d'exploitations existantes.

« Les expropriations nécessaires peuvent être réalisées en vue de la mise des biens expropriés à la disposition des organismes prévus à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 et à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, dans les conditions prévues à l'article 42 du code rural.

« Les dispositions des articles 16 et 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 sont applicables aux opérations visées par le présent article.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

« Art. 2 bis. — L'article 40 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Si la concession porte sur des immeubles donnés à bail, le bail prend fin, soit au jour de la notification de l'engagement souscrit par le propriétaire de remettre en valeur les terres, soit à la date de l'arrêté préfectoral sans préjudice du droit des parties à régler entre elles, conformément au droit commun, les difficultés nées de l'exécution ou de la cessation du bail antérieur.

« L'Etat n'encourt aucune responsabilité envers le propriétaire du fait du concessionnaire.

« Le propriétaire peut poursuivre devant les tribunaux l'exécution des clauses du cahier des charges stipulées dans l'intérêt de la propriété et rechercher le concessionnaire pour les dommages causés au fonds ou à ses accessoires.

« Les rapports du propriétaire et du concessionnaire sont réglés, pour tout ce qui n'est pas stipulé au cahier des charges, par les dispositions du droit commun.

« Toutefois, le concessionnaire prend le fonds dans l'état où il se trouve, sans pouvoir exiger ni réparations ni améliorations, et le propriétaire est déchargé de toute responsabilité du fait des bâtiments.

« A l'expiration de la durée normale de la concession, le concessionnaire a les mêmes droits que ceux accordés au fermier sortant par la législation en vigueur. »

« Art. 3. — Pourront être cédés de gré à gré, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes de droit privé ou de droit public, et sous condition que les concessionnaires les utilisent aux fins prescrites par le cahier

des charges annexé à l'acte de cession, les terrains nus ou bâtis, expropriés en vue de permettre la construction d'habitations individuelles ou collectives avec leurs installations annexes à l'intérieur des secteurs de construction définis à l'article 4 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 ou des périmètres de construction définis à l'article 5-1 du même décret modifié par le décret n° 62-460 du 13 avril 1962, sur avis de la commission départementale de l'aménagement foncier. »

« Art. 4. — Les groupements agricoles fonciers prévus à l'article 14 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 sont des sociétés civiles formées entre plusieurs propriétaires en vue de rassembler des immeubles agricoles situés dans une même commune ou dans des communes voisines afin de sortir de l'indivision ou de créer ou de conserver une ou plusieurs exploitations agricoles ou d'en assurer ou d'en faciliter la gestion, éventuellement en les donnant à bail dans la limite d'une superficie déterminée par région naturelle par le préfet après avis de la commission départementale des structures.

« Les groupements agricoles fonciers doivent avoir une durée d'au moins neuf ans. Les dispositions des 3° et 4° de l'article 1865 du code civil ne leur sont pas applicables. Leur capital social doit être constitué au moins pour quatre-vingts pour cent de son montant, par des apports d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole. L'apport d'un bien grevé d'usufruit doit être fait simultanément par le nu-propriétaire et par l'usufruitier.

« L'application des présentes dispositions ne doit en aucun cas permettre de déroger au statut des baux ruraux et aux dispositions concernant les cumuls d'exploitations.

« Les actes constatant la constitution, la prorogation ou l'augmentation du capital social d'un groupement agricole foncier sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 670 du code général des impôts.

« Les statuts peuvent prévoir qu'à la dissolution d'un groupement foncier agricole, l'attribution préférentielle pourra, conformément aux articles 832 et 832-1 du code civil, être accordée à celui ou à ceux des membres qui participent ou ont participé à l'exploitation.

« Les dispositions de l'article 710 du code général des impôts sont étendues à cette attribution sous la double réserve que la durée du groupement n'ait pas été inférieure à neuf années et que le groupement en dissolution n'ait pas admis d'autres associés que les héritiers et le conjoint survivant d'un propriétaire ou exploitant ou leurs héritiers donataires ou légataires. »

« Art. 4 bis. — Le Gouvernement déposera, avant le 15 septembre 1962, un projet de loi tendant à améliorer la production et à orienter dans le sens des besoins nationaux la production des forêts, qu'elles soient ou non soumises au régime forestier. »

CHAPITRE II

Des structures foncières rurales.

« Art. 11. — I. — Il est institué, au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues à l'article 15 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole, un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole.

« Ce droit s'exerce en vue :

« 1° De favoriser la réalisation de l'équilibre des exploitations agricoles existantes, tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;

« 2° De contribuer à la constitution de nouvelles exploitations agricoles équilibrées ;

« 3° D'éviter la spéculation foncière et de sauvegarder le caractère familial de l'exploitation agricole.

« Dans chaque département, lorsque la S. A. F. E. R. compétente a demandé l'attribution du droit de préemption, le préfet détermine, après avis motivés de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture, les zones où se justifie l'octroi d'un droit de préemption à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

« II. — Dans les zones ainsi déterminées et sur demande de la S. A. F. E. R. intéressée, un décret pris sur proposition du ministre de l'Agriculture, autorise l'exercice de ce droit et en fixe la durée.

« III. — Le droit de préemption de la S. A. F. E. R. ne peut primer les droits de préemption établis par les textes en vigueur au profit de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et des cohéritiers bénéficiaires de l'attribution préférentielle prévue à l'article 832-2 du code civil. Il ne peut en aucun cas s'exercer contre le preneur en place.

« Le droit de préemption des S.A.F.E.R. s'exerce dans les conditions prévues par les articles 796 à 799 inclus du code rural ; toutefois, la fonction impartie par ces articles au tribunal

paritaire est exercée par le tribunal de grande instance. Lorsqu'il s'agit d'une adjudication amiable, le délai de cinq jours accordé par l'article 799 au titulaire du droit de préemption pour solliciter, après adjudication, sa substitution à l'adjudicataire, est porté à quinze jours.

« Le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficiera pour son acquisition d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs des fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R. Toutefois, le bénéfice de ces dispositions :

« 1° Ne sera applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du code rural.

« 2° Sera subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition.

« Si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers ne la continuent, ou si le fonds est vendu par lui ou par ses héritiers dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de sa superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice des dispositions ci-dessus et sont tenus d'acquitter sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an.

« Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie de la succession du vendeur, tout fonds agricole acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux ci-dessus, dans les cinq ans ayant précédé son décès, par l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou par un donateur ou légataire institué même par testament postérieur.

« IV. — Ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption :

« — les échanges portant sur des biens ruraux et sous réserve, s'il y a soulte, que celle-ci n'excède pas le tiers de la valeur des biens échangés ;

« — les aliénations moyennant rente viagère servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations annuelles en nature et correspondant à la valeur vénale du bien aliéné par référence au barème des rentes viagères servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie ;

« — les acquisitions effectuées par des cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire, et les cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, ou à des cohéritiers, ou à leur conjoint survivant ;

« — sous réserve dans tous les cas que l'exploitation définitive ainsi constituée ait une surface inférieure à la surface globale maximum prévue à l'article 188-3 du code rural, les acquisitions faites par des salariés agricoles, des fermiers ou métayers évincés de leur exploitation initiale par application des articles 811, 844 et 845 du code rural relatif au droit de reprise et de l'article 861 du même code sur les biens de collectivités publiques ainsi que les acquisitions faites par des propriétaires ou exploitants voisins dans un rayon déterminé dans chaque département par arrêté du préfet ;

« — les acquisitions de terrains destinés à la construction et aux aménagements industriels.

« Ces exceptions ne sauraient garder valeur d'application si elles devaient aboutir à un cumul abusif d'exploitations.

« Si la S. A. F. E. R. estime que les prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elle peut en demander la fixation par le tribunal de grande instance suivant la procédure prévue par les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 795 du code rural.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de licitation judiciaire ou d'aliénation par adjudication publique ayant lieu devant les tribunaux ou par ministère d'un notaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment les conditions de publicité permettant aux intéressés d'être avertis de l'existence du droit de préemption. »

La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Mes chers collègues, je voudrais commenter quelques passages de l'article 11 et notamment du paragraphe 4 de cet article. Il est mentionné au paragraphe 3 que les preneurs exerçant un droit de préemption bénéficieront pour leurs acquisitions des crédits et avantages fiscaux équivalents à ceux consentis aux acquéreurs servis par les S. A. F. E. R. Je me

permets de dire à l'Assemblée et à M. le ministre que ces preneurs ne sont pas nombreux, car il s'agit de fermiers ou de métayers et chacun sait que c'est dans les régions où les structures doivent être modifiées qu'ils sont les moins nombreux. Par contre, ceux qui ne peuvent bénéficier du droit de préemption constituent la grande masse.

Votre texte énonce en effet que les acquisitions effectuées par des cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire, les cessions consenties à des parents ou alliés ou des cohéritiers, les acquisitions faites par les salariés agricoles ou encore par des fermiers ou métayers évincés légalement ou encore par des propriétaires exploitants qui complètent leurs surfaces en conformité avec l'article 7 de la loi d'orientation sont, ainsi que vous venez de le décider, exemptés de préemption et, par voie de conséquence, ce qui est important, exclus du bénéfice des avantages mentionnés.

C'est là une lacune grave qui va entraver considérablement l'évolution des aménagements fonciers que vous prétendez rechercher.

L'amendement que j'avais déposé visait à donner à tous les exploitants des avantages de prêts identiques.

Vous avez répondu, monsieur le ministre, tant à moi-même qu'à mon collègue et ami M. Lagrange, que votre but était bien de faire évoluer progressivement le crédit dans le sens de l'aménagement des structures et de ne pas réserver aux seules opérations passant par les S. A. F. E. R. les avantages de crédit.

Vous avez ajouté que ces opérations d'aménagement intervenant en dehors des S. A. F. E. R. bénéficieraient également d'avantages, mais vous n'avez pas précisé lesquels ni la date de leur application.

A ce point du débat et puisque aucun amendement n'est plus recevable, il nous plaît d'affirmer que l'évolution de votre projet d'aménagement sera dominée par le volume des opérations à long terme que vous mettrez par priorité à la disposition des opérations visées. (*Très bien ! à gauche.*)

Nous croyons pouvoir affirmer que l'expérience a déjà démontré que les opérations directes décidées de gré à gré sont les plus rapides et les plus rationnelles. Or, elles seraient les seules, à l'intérieur de votre texte, à être entravées ou pénalisées.

Dans tous les pays européens, le crédit à long terme a évolué, particulièrement au bénéfice des jeunes agriculteurs, dans le sens d'une uniformisation dont il serait utile de s'inspirer en France. Si chacun de nous examine les fiches de sa propre caisse départementale, il se rendra compte de la trop lourde proportion de prêts à court et à moyen terme.

Je citerai les chiffres concernant le département du Gers au sein duquel les prêts, du Crédit agricole sont passés de 8 à 18 milliards dans l'espace de trois ans : 1.600 millions pour les prêts à long terme, 500 à 600 millions pour les prêts à moyen terme et tout le reste, hélas ! n'est composé que de prêts à court terme. Si une telle méthode est maintenue il ne sera pas possible d'envisager les aménagements fonciers.

Les jeunes agriculteurs, en tout cas ceux qui ont mené l'action autour de ce projet de loi, n'ont pas suffisamment compris l'importance essentielle, capitale, de la durée et des taux des prêts d'acquisition. Nous souhaitons que votre attention se porte sur ce problème qui est essentiel. Le sort de votre projet dépend des modalités de crédit. La terre ne pourra revenir à ceux qui la travaillent que si vous leur prêtez cette terre pendant trente ans.

Le corset des S. A. F. E. R. — peu pourvues en crédits d'ailleurs — ne pourra longtemps étouffer cette vérité !

Votre article 11 ne pourra atteindre son but que lorsqu'il sera assorti des mesures que je viens d'énoncer. C'est l'une des raisons essentielles pour lesquelles nous n'avons pu l'approuver. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. En ce qui concerne les problèmes de crédit, je partage assez les affirmations de M. Sempé en ce sens qu'un texte semblable n'a de validité et d'efficacité que dans la mesure où il est assorti de moyens financiers.

M. Sempé m'a posé la question de savoir à quelle date le texte que j'ai eu l'honneur d'annoncer devant le Sénat serait susceptible de prendre effet, donc d'être promulgué. La date plausible devrait être voisine du 15 septembre.

M. le président. Plus personne ne demande la parole sur l'article 11 ?...

Nous passons aux articles suivants.

[Articles 12 à 37.]

M. le président. « Art. 12. — Le titre VII du livre premier du code rural intitulé « Des cumuls et réunions d'exploitations agricoles » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE VII

De l'autorisation préalable en matière de cumuls ou réunions d'exploitations agricoles ou de certains autres cumuls.

« Art. 188-1. — Sont soumis à autorisation préalable du préfet, après avis de la commission prévue à l'article 188-2 ci-après, tous cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles en vue de leur mise en rapport par un même exploitant, personne physique ou morale, lorsque la réunion ou le cumul a pour conséquence :

« — soit de porter la superficie globale exploitée par cette même personne au-delà d'une superficie déterminée par arrêté ministériel dans les conditions prévues à l'article 188-4 ;

« — soit de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà d'une superficie minima déterminée par arrêté ministériel dans les mêmes conditions ;

« — soit de réduire, sans l'accord de l'exploitant, sauf au profit du conjoint ou d'un descendant ou d'un héritier, la superficie d'une exploitation déjà inférieure à ce minimum, sans la supprimer totalement, lorsque l'exploitation constitue une unité économique.

« Toute société ayant pour objet l'exploitation de biens ruraux est tenue de solliciter une autorisation préalable à son entrée en jouissance lorsqu'en sont membres des personnes qui sont déjà exploitants agricoles soit personnellement, soit en société à moins que leur activité agricole ne s'exerce dorénavant par l'intermédiaire de la société. Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux sociétés constituées entre membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision.

« Ne sont pas soumis à autorisation sauf si les biens font l'objet d'une location les cumuls et réunions portant sur des biens recueillis par succession ou par donation-partage ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus ayant lui-même recueilli ces biens par succession ou donation-partage.

« N'est pas soumis à autorisation préalable, mais à simple déclaration, le cumul ou la réunion appelé à cesser dans un délai de cinq ans par l'installation, comme exploitant séparé, d'un descendant du demandeur.

« Art. 188-2. — Il est institué dans chaque département, par arrêté du ministre de l'agriculture, une commission dont la composition est fixée par décret. Elle formule les propositions prévues à l'article 188-3. Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application de l'article 188-1.

« Une commission, instituée au plan national et dont la composition est fixée par décret, est appelée à donner son avis sur les problèmes posés par les cumuls et réunions d'exploitations agricoles. Elle est consultée sur les propositions de réglementation émanant des commissions départementales. Elle peut être saisie et formuler directement des propositions en cas de carence d'une commission départementale. Les projets de réglementation ou de directives en matière de cumuls lui sont normalement soumis.

« Art. 188-3. — La commission départementale présente — par région naturelle et suivant les catégories de terres, la nature des cultures et le type d'exploitation — des propositions de réglementation déterminant :

« — la superficie globale maximum au-delà de laquelle elle estime que les cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles, en vue de la mise en rapport par un même exploitant, doivent être soumis à autorisation préalable ;

« — la superficie minimum de l'exploitation dont il est souhaitable d'éviter la disparition ou le démembrement.

« Pour l'appréciation des superficies sont notamment exclus les bois, les forêts, les terres à vocation forestière, les étangs et les landes.

« Dans le cadre d'une politique locale d'amélioration des structures, la commission départementale peut proposer des superficies globales maxima différentes pour les réunions et les cumuls.

« Si elle estime nécessaire d'instituer un contrôle plus strict des réunions et des cumuls d'exploitations, la commission peut proposer, pour tout ou partie du département, de soumettre à autorisation préalable tout cumul ou toute réunion, quelle que soit la superficie des exploitations considérées.

« Art. 188-4. — Au vu des propositions de la commission départementale, après avis de la commission nationale, le ministre de l'agriculture arrête la réglementation pour chaque département.

« Art. 188-5. — L'autorisation prévue par l'article 188-1 doit être demandée au préfet suivant les modalités prescrites par décret.

« La commission examine cette demande en tenant compte de la nature de l'activité professionnelle du requérant, de sa situation familiale, de la superficie pour laquelle l'autorisation est sollicitée et de la situation des biens qui font l'objet de la demande.

« Elle prend en considération la politique d'aménagement foncier poursuivie dans la région agricole et l'intérêt économique et social de maintenir l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande.

« L'autorisation est de droit si les membres de la société ne se trouvent pas en fait dans une situation impliquant un cumul ou une réunion d'exploitation.

« La commission adresse son avis au préfet qui doit dans les deux mois avoir statué sur la demande par décision motivée et avoir notifié celle-ci à l'intéressé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus fixé, la demande est réputée acceptée.

« Les cumuls et réunions d'exploitations agricoles situés dans des départements limitrophes soumis à réglementation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions fixées par le décret prévu au premier alinéa du présent article.

« Art. 188-6. — Tout preneur, lors de la conclusion d'un bail, doit informer le bailleur de sa situation d'exploitant. Mention expresse des superficies de terres déjà exploitées est faite dans le bail. En cours de bail, le preneur doit informer le bailleur de tout changement intervenu. L'inexécution de ces obligations peut entraîner la résiliation du contrat, éventuellement avec dommages-intérêts.

« Art. 188-7. — En cas d'infraction aux dispositions du présent titre, et à celles des règlements pris pour son application, le préfet, après avis ou sur proposition de la commission départementale, adresse une mise en demeure à l'auteur de la réunion ou du cumul irrégulier ou interdit. Celui-ci doit le faire cesser dans les délais qui seront fixés par décret.

« Si la réunion ou le cumul irrégulier ou interdit n'a pas été régularisé ou n'a pas pris fin à la date fixée par la mise en demeure, l'auteur de l'infraction est déchu à cette date du droit d'exploiter, à moins qu'il n'ait saisi antérieurement le ministre de l'agriculture, qui doit se prononcer après consultation de la commission nationale prévue à l'article 188-2.

« Sous réserve de l'application des articles 188-1, 188-3, 188-5 et 188-6 ci-dessus, le propriétaire peut exploiter lui-même ou louer au preneur de son choix.

« Art. 188-8. — Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, est soumise à déclaration préalable au préfet toute création ou toute extension d'exploitation agricole par un industriel en vue d'utiliser les produits de son industrie ou par un commerçant, chaque fois que cette réalisation se rattache ou peut se rattacher à sa principale activité. La création ou l'extension ainsi envisagée peut être interdite par le préfet, sur avis de la commission départementale de réglementation des cumuls, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 188-9. — 1° Toute personne qui, en infraction avec les dispositions du présent titre, n'aura pas présenté de demande d'autorisation préalable ou n'aura pas souscrit de déclaration préalable, sera passible d'une amende de 500 NF à 2.000 NF.

« 2° Toute personne qui aura sciemment fourni des renseignements inexacts à l'autorité préfectorale à l'appui d'une demande d'autorisation préalable ou d'une déclaration préalable, sera passible d'une amende de 3.000 NF à 6.000 NF.

« 3° Toute personne qui, ayant fait l'objet d'une mise en demeure prévue à l'article 188-7, ne s'est pas conformée à ces dispositions, sera passible d'une amende de 6.000 NF à 50.000 NF.

« Art. 188-9 bis. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent titre.

Art. 13. — Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles cesseront d'avoir effet lors de l'entrée en vigueur, dans chaque département, de l'arrêté ministériel prévu à l'article 188-4 du code rural.

« Art. 18. — Lorsque les expropriations en vue de la réalisation de grands ouvrages publics sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation sera faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes, et à l'installation sur des

exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité.

« En cas de création de zones industrielles ou à urbaniser, la même obligation pourra être faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

« Le Gouvernement prendra, par décret en Conseil d'Etat, des dispositions spéciales relatives à l'exécution des opérations de remembrement.

« Ces dispositions détermineront notamment les conditions suivant lesquelles :

« — l'assiette des ouvrages ou des zones projetés pourra être prélevée sur l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre de remembrement délimité de telle sorte que le prélèvement n'affecte pas les exploitations dans une proportion incompatible avec leur rentabilité ;

« — l'association foncière intéressée pourra devenir propriétaire des parcelles constituant l'emprise en vue de leur cession au maître de l'ouvrage ;

« — le montant du prix des terrains cédés au maître de l'ouvrage sera réparti entre les propriétaires des terrains remembrés proportionnellement à la valeur de leurs apports ;

« — le maître de l'ouvrage ou son concessionnaire sera autorisé à occuper les terrains constituant l'emprise des ouvrages ou des zones projetés avant le transfert de propriété résultant des opérations de remembrement ;

« — les dépenses relatives aux opérations de remembrement et de certains travaux connexes seront mises à la charge du maître de l'ouvrage.

« Le Gouvernement déterminera, en tant que de besoin, par décret, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage devra apporter une contribution financière aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ou aux sociétés d'aménagement régional prévues par l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 lorsque ces sociétés assurent l'établissement sur de nouvelles exploitations des agriculteurs que les opérations de remembrement prévues au paragraphe 2° ci-dessus n'ont pas permis de maintenir sur place.

« Art. 18 bis. — I. — L'article 844 du code rural est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Une indemnité est due au preneur lorsque celui-ci, du fait de la reprise exercée conformément aux deux alinéas précédents, subit un préjudice direct et certain. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal paritaire. »

« II. — Les dispositions de l'article 844 du code rural sont applicables aux instances en cours.

« Art. 18 ter. — II est inséré dans le code rural, après l'article 16, un article 16-1 ainsi rédigé :

« Art. 16-1. — A l'intérieur du périmètre de remembrement, la commission peut décider la destruction des semis et plantations existant sur des parcelles de faible étendue et isolées lorsqu'elle estime que leur maintien est gênant pour la culture.

« Elle fixe l'indemnité à verser aux propriétaires de ces parcelles pour reconstitution de semis ou plantations équivalents dans les zones de boisement et pour perte d'avenir.

« Les frais de destruction et les indemnités sont pris en charge par l'Etat. »

TITRE II

De l'hydraulique.

« Art. 19 A. — Le Gouvernement devra déposer, avant le 15 septembre 1962, le projet de loi relatif aux adductions d'eau rurales prévu par l'article 4 de la loi de programme n° 60-775 du 30 juillet 1960 ainsi qu'un projet de loi relatif à l'hydraulique. »

TITRE III

De l'organisation professionnelle agricole.

CHAPITRE PREMIER

De l'organisation économique des marchés agricoles.

« Art. 24. — Dans une région donnée, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions,

« les sociétés d'intérêt collectif agricole,

« les syndicats agricoles autres que les syndicats à vocation générale régis par les dispositions de la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920,

« les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901,

« lorsque ces syndicats et ces associations sont constitués soit pour améliorer la production, soit pour normaliser les relations

avec une ou plusieurs parties contractantes pour l'écoulement des produits et assurer l'exécution des contrats conclus à cet effet, soit pour régulariser les cours, peuvent être reconnus par arrêté du ministre de l'agriculture comme groupements de producteurs si :

« 1° Dans le cadre de leur compétence et de leurs pouvoirs légaux, ils édictent des règles destinées à organiser et discipliner la production ou la mise en marché, à régulariser les cours et à orienter l'action de leurs membres vers les exigences du marché ;

« 2° Ils couvrent un secteur ou des secteurs complémentaires de produits agricoles faisant ou pouvant faire l'objet d'un règlement communautaire d'organisation de marché dans le cadre de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, à moins qu'un décret ne décide d'appliquer le présent texte à d'autres secteurs de production ;

« 3° Ils justifient d'une activité économique suffisante.

« Les groupements de producteurs reconnus peuvent bénéficier de priorités et d'avantages particuliers dans l'attribution de l'aide que l'Etat pourra apporter pour l'organisation de la production ou pour le conditionnement, le stockage, la transformation, la commercialisation aux fins de vente en gros des produits agricoles.

« Le ministre de l'agriculture peut, par arrêté, suspendre ou retirer la reconnaissance octroyée, lorsqu'il constate que les conditions ci-dessus ne sont plus satisfaites, ou que la gestion technique ou financière est défectueuse ou que les règlements sur le commerce, la qualité des produits et la police sanitaire ne sont pas respectés.

« Les arrêtés prévus au présent article sont pris après avis d'une commission technique constituée au plan national. »

« Art. 25. — Dans le but d'harmoniser les disciplines de productions, de commercialisation, de prix et d'appliquer des règles communes de mise en marché, les organismes reconnus énumérés à l'article précédent et les syndicats agricoles à vocation générale ou spécialisée peuvent se grouper pour constituer, dans une région donnée, et pour un même secteur de produits tel que défini au paragraphe 2° de l'article précédent, un comité économique agricole.

« Les comités économiques agricoles doivent être soit des syndicats agricoles régis par la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920, soit des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ; toutefois l'adhésion ne peut être refusée à un groupement de producteurs reconnu qui en ferait la demande.

« Les comités économiques agricoles édictent des règles communes aux organismes qui en sont membres.

« Les priorités et les avantages particuliers dont bénéficient les groupements de producteurs reconnus peuvent être accordés aux comités économiques agricoles lorsqu'ils sont agréés par le ministre de l'agriculture.

« L'agrément est accordé, suspendu ou retiré après avis de la commission nationale technique prévue à l'article précédent. »

« Art. 26. — Les comités économiques agricoles justifiant d'une expérience satisfaisante de certaines disciplines peuvent demander au ministre de l'agriculture que celles des règles acceptées par leurs membres concernant l'organisation des productions, la promotion des ventes et la mise en marché à l'exception de l'acte de vente, soient rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs de la région considérée.

« L'extension de tout ou partie de ces règles à l'ensemble des producteurs de la région est prononcée par arrêté interministériel pour des périodes triennales renouvelables et après consultation de l'ensemble des producteurs intéressés de cette région dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'extension ne peut être prononcée que si, par scrutin secret organisé par les chambres d'agriculture, elle recueille l'accord des deux tiers des producteurs représentant la moitié de la production commercialisée ou inversement.

« Dans l'hypothèse où lors de cette première consultation, le pourcentage des votants aurait été inférieur à 33 p. 100 de l'ensemble des producteurs, la chambre d'agriculture organisera, dans un délai de deux mois, une seconde consultation. L'extension ne pourra alors être prononcée que si elle recueille l'accord des deux tiers des voix des producteurs ayant pris part à la consultation et représentant la moitié de la production commercialisée ou inversement.

« Lorsque les groupements de producteurs intéressés responsables des produits ont fixé des disciplines adaptant la production aux exigences du marché et mettent en vente aux enchères publiques, sous contrat, ou à l'exportation, la totalité de la production de leur membres et si l'effort de discipline réalisé risque d'être compromis, les comités économiques agricoles peuvent demander l'extension du principe d'un prix de retrait. Dans ce cas, ce prix est fixé avant le début de chaque campagne par le ministre de l'agriculture en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du

F. O. R. M. A. et dans les délais prévus à l'article 10 du décret n° 61-827 du 29 juillet 1961 relatif au fonctionnement du F. O. R. M. A.

« En aucune façon, le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles ne pourra soutenir une opération de retrait se traduisant directement ou indirectement par la destruction de denrées alimentaires.

« Les produits en excédent et qui ne pourraient trouver de débouchés seront distribués gratuitement, avec le concours des producteurs, aux vieillards et aux économiquement faibles. »

« Art. 29. — L'entraide est réalisée entre agriculteurs par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation. Elle peut être occasionnelle, temporaire ou intervenir d'une manière régulière.

« L'entraide est un contrat à titre gratuit, même lorsque le bénéficiaire rembourse au prestataire tout ou partie des frais engagés par ce dernier.

« Les prestations réalisées dans le cadre de l'entraide ne peuvent être assujetties ni aux taxes sur le chiffre d'affaires, ni à la contribution des patentes. Elles ne peuvent donner lieu à prélèvement sur les salaires ni perception de cotisations sociales. Les véhicules utilisés par les agriculteurs dans le cadre de ces opérations sont exonérés de la taxe sur les transports prévue à l'article 553-A du même code dans les mêmes conditions que les véhicules utilisés par les agriculteurs pour leurs propres besoins.

« Le prestataire reste responsable des accidents du travail survenus à lui-même ou aux membres de sa famille, ou à toute personne considérée légalement comme aide familiale, ou à ses ouvriers agricoles.

« Il reste également responsable, conformément aux dispositions des articles 1382 et suivants du code civil, des dommages occasionnés par les personnes visées à l'alinéa précédent, ainsi que par le matériel ou les animaux dont il continue à assurer la garde.

« Le prestataire devra, en conséquence, contracter une assurance couvrant tous les risques entraînés par l'exécution d'un service rendu au titre de l'entraide agricole et en particulier les risques d'accidents du travail de ses ouvriers agricoles. »

CHAPITRE II

Du contrôle de la production et de la commercialisation.

« Art. 30. — Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, aucune entreprise de production de porcs, de volailles et d'œufs ne pourra être créée ni développée sans autorisation préalable du ministre de l'agriculture, si la capacité de production prévue excède la limite maximum de capacité de production qui sera fixée par arrêté dans la région de son établissement.

« L'autorisation ne pourra être refusée lorsque la création ou l'extension a pour effet d'améliorer les conditions de rentabilité d'une exploitation familiale agricole sans lui faire perdre ce caractère.

« Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques fixent, après consultation des commissions régionales des structures et du conseil de direction du F. O. R. M. A., les critères à partir desquels ces entreprises seront considérées comme industrielles; l'aide aux investissements ne leur sera pas applicable.

« Ces critères tiennent compte, selon les régions, notamment du niveau de la production nationale et régionale, de l'équilibre de l'emploi et des productions et du niveau des revenus.

« Des décrets en Conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Les sanctions applicables pourront comporter la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise par l'autorité judiciaire.

« Aucune entreprise à caractère industriel de production de porcs, de volailles et d'œufs ne pourra être créée avant la publication des décrets prévus pour l'application du présent article. »

« Art. 36. — Dans la mesure où la mise en œuvre de la politique agricole de la Communauté économique européenne, l'amélioration de la qualité des produits mis sur le marché le rendent nécessaire, le Gouvernement, après consultation des organisations professionnelles intéressées, peut fixer par décret, pris après avis du Conseil d'Etat, les conditions de qualité et d'hygiène auxquelles devront satisfaire les fabrications et les installations des entreprises, quelle que soit leur forme juridique, appelées à intervenir dans la transformation ou la commercialisation des produits agricoles et alimentaires.

« Les infractions aux dispositions du présent article et à celles des règlements pris pour son application sont constatées par les fonctionnaires et agents habilités à cet effet par arrêté

conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre chargé du commerce et, le cas échéant, du ministre de la santé publique et de la population. Ces fonctionnaires et agents sont commis-sionnés et assermentés.

« Les infractions seront réprimées comme il est dit à l'article 32 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

« En cas de condamnation à une peine contraventionnelle, le tribunal pourra interdire au condamné l'exercice de son activité. »

[Article 38.]

M. le président. « Art. 38. — Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles exerce sa mission dans les domaines suivants :

« Il est chargé d'allouer un complément de retraite, leur vie durant, aux agriculteurs âgés qui, cessant leur activité ou cédant librement leur exploitation, favorisent par là un aménagement foncier. Le montant des cessions consenties n'entrera point en ligne de compte dans le calcul des ressources dont l'appréciation est faite conformément à l'article 1112 du code rural.

« Il attribue des indemnités d'installation et des prêts aux agriculteurs quittant une région surpeuplée pour s'installer dans des zones d'accueil.

« Il attribue également des indemnités de réinstallation sur une nouvelle exploitation et des prêts aux agriculteurs cessant de mettre en valeur des exploitations non viables dans des conditions favorisant l'aménagement foncier ou l'installation de jeunes agriculteurs.

« Les conditions d'attribution des indemnités prévues aux alinéas précédents seront fixées par décret.

« Il favorise l'emploi ou le réemploi dans de nouvelles activités professionnelles, et notamment dans des activités connexes à l'agriculture, des agriculteurs, des fils d'agriculteurs en surnombre et des salariés agricoles en chômage, par l'attribution de bourses en vue de la rééducation professionnelle.

« Il accorde des aides spécifiques destinées à améliorer le niveau de vie des familles et la formation intellectuelle des fils des agriculteurs qui doivent se maintenir sur leurs exploitations agricoles.

« Il contribue à maintenir dans leurs exploitations situées dans certaines zones déshéritées des agriculteurs dont la présence est indispensable, par l'octroi d'aides adaptées aux conditions exceptionnelles de ces exploitations. »

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je la demande également, monsieur le président.

M. le président. Sur l'article 38, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. En priant M. Courrière de m'excuser d'intervenir avant lui sur l'article 38, je voudrais à la fois donner une information au Sénat et poser une question à M. le ministre.

L'information, la voici : en ce qui concerne les dispositions du projet de loi relatives au titre IV « Fonds social », la commission mixte paritaire a mandaté ce matin son bureau auprès du Premier ministre pour lui faire valoir l'importance qu'elle attachait au problème du rachat des cotisations par certains exploitants et à la suppression de la franchise sur le remboursement des prestations de sécurité sociale.

La question, la voici : monsieur le ministre, pouvez-vous nous confirmer au nom du Gouvernement les engagements qui ont été pris ce matin ?

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Ce matin, au cours d'une audience accordée au bureau de la commission mixte paritaire et à laquelle participaient, en particulier, le président Restat et M. Deguise, sollicité à la fois par les représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat, le Premier ministre a indiqué que la deuxième tranche de franchise, qui laisse actuellement 10.000 francs à la charge des agriculteurs en ce qui concerne la protection contre la maladie, disparaîtrait en 1963.

La question lui a été posée avec beaucoup d'insistance par vos collègues de savoir s'il n'était pas possible d'aller plus loin et d'inscrire dans ce texte de loi, où, à leur gré, elles avaient leur place, un ensemble de dispositions permettant le rachat de cotisations par les vieux agriculteurs n'ayant pu cotiser du fait de la mise en place tardive du régime des retraites. M. le

Premier ministre a été très sensible aux arguments articulés et, si la décision n'a pu être prise, je puis dire que le dossier n'est pas fermé.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je me bornerai à regretter que le Sénat, lors de la première lecture, n'ait pas adopté l'amendement de mon ami M. Lagrange, qui aurait donné satisfaction aux exploitants pour le rachat de leurs cotisations. En effet, si le Sénat avait adopté cet amendement, la commission paritaire, j'en suis convaincu, l'aurait très vraisemblablement pris à son compte.

Or, le Sénat n'a pas rejeté l'amendement ! Il s'est incliné devant la décision prise personnellement par M. Bousch d'invoquer l'article 40 de la Constitution contre l'amendement numéro 76 présenté par M. Lagrange ! (*Très bien ! à gauche.*)

Lors des travaux de la commission des finances, et certainement ceux qui ont participé à cette commission pourront l'attester comme moi-même...

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Antoine Courrière. ... il avait été convenu que l'article 40 de la Constitution n'était pas applicable à l'amendement n° 76 présenté par M. Lagrange, et l'amendement n° 141 présenté par M. Tinant qui avait exactement le même objet.

Il est regrettable, je le répète, que, par suite d'une décision prise par un membre de la commission des finances à l'encontre même de la décision de cette commission, on ait privé les anciens agriculteurs d'une possibilité qu'ils réclamaient depuis longtemps et d'une justice qui leur est incontestablement due. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 38 ?...

Nous passons aux articles suivants.

[Articles 39 à 43.]

M. le président. « Art. 39. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 sur les comptes spéciaux du Trésor est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lors que la mise en valeur de régions déshéritées nécessite la réalisation de travaux concernant plusieurs départements ministériels et mettant en œuvre diverses sources de financement, l'étude, l'exécution et éventuellement l'exploitation ultérieure des ouvrages peuvent, à l'initiative d'un ou des ministres compétents, en accord avec le ministre des finances et après avis du ministre chargé de l'aménagement du territoire, faire l'objet d'une mission générale définie par décret en Conseil d'Etat ou d'une concession unique, consentie par décret en conseil des ministres à un établissement public doté de l'autonomie financière, à une société d'économie mixte ou à toute autre forme d'organisme groupant l'ensemble des personnes publiques et privées intéressées, à condition que la majorité des capitaux appartienne à des personnes publiques. Les organismes d'étude et d'exécution ainsi créés peuvent recevoir des prêts du fonds de développement économique et social. »

« Art. 39 bis. — L'article 1240 du code rural est ainsi modifié :

« Art. 1240. — Sauf dérogation expresse accordée par le ministre de l'agriculture, les personnes... (le reste sans changement). »

Art. 43. — Le Gouvernement fera procéder à l'établissement d'un cadastre arboricole fruitier, pour lequel il sera procédé au recensement général des parcelles plantées. Des arrêtés interministériels fixeront les modalités de déclaration à souscrire à cet effet et celles qui devront permettre la tenue à jour dudit cadastre. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les sanctions frappant les contrevenants à ces dispositions. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Le Gouvernement a demandé — vous avez entendu tout à l'heure M. le ministre de l'agriculture le préciser — en application du troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution, que le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en discussion.

La parole est à M. Blondelle pour explication de vote.

M. René Blondelle. Mes chers collègues, depuis lundi matin, avec un certain nombre d'entre vous au sein de la commission spéciale et au sein de la commission mixte paritaire, avec vous tous lors de nos séances publiques, j'ai consacré tous mes instants à l'étude de ce projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Au moment où se terminent ces débats, je tiens à souligner la fierté que j'éprouve et que j'ai pu ressentir à tout moment

lors de cette discussion d'appartenir à ce Sénat, à ce Parlement que certains milieux s'acharnent à décrier, que certains milieux agricoles se sont plu à décrier ces jours derniers avec la complicité active d'organes de presse dits d'information et de postes de radiodiffusion dont on aimerait constater une objectivité plus grande. (*Vifs applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

Quoi qu'il en soit, après un examen rapide, mais néanmoins approfondi et extrêmement sérieux, nous aboutissons au texte définitif sur lequel nous allons nous prononcer. Je répète qu'il ne peut pas à lui seul régler le problème agricole car il n'aborde qu'un des volets du triptyque que j'ai à maintes reprises exposé devant vous et que M. le ministre de l'agriculture a bien voulu admettre, en y ajoutant d'ailleurs un quatrième élément que je ne récuse pas le moins du monde.

Voulant être constructif, je voterai cependant ce texte relatif aux structures, texte qui nécessite, on vient de vous le dire, un effort financier considérable pour être efficace. Je suis bien convaincu, d'autre part, que les faits obligeront le Gouvernement à se préoccuper plus qu'il ne l'a fait jusqu'à présent des autres aspects du problème agricole.

Avant de terminer, je formulerai d'ailleurs à ce sujet un souhait : c'est qu'à cette occasion, qui ne saurait tarder, le Gouvernement comprenne qu'il a tout à gagner, après avoir recueilli les suggestions de la profession, à appeler le Parlement à prendre les décisions définitives ; je suis profondément convaincu que si le Gouvernement associait plus souvent le Parlement à l'élaboration de sa politique sociale et économique seraient évités la plupart des remous qui, dans le secteur agricole comme dans tous les autres, troublent périodiquement la paix sociale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière pour explication de vote.

M. Antoine Courrière. Monsieur le ministre, je crois que c'est vous qui avez dit récemment que le texte qu'on nous demande de voter aujourd'hui éviterait une révolution à la France. Si c'est exact, il faut croire que cette révolution sera évitée à bien bon compte, car le texte que l'on nous demande de voter ne satisfait pratiquement personne, et vous encore moins que tous les autres, monsieur le ministre, si j'en crois le débat qui s'est déroulé tout à l'heure à l'Assemblée nationale.

M. le ministre de l'agriculture. Tiens !

M. Antoine Courrière. A moins que j'aie mal entendu, monsieur le ministre, et quelquefois on entend mal, à tel point que le *Journal officiel* ne rapporte plus ce qu'on a l'impression d'avoir entendu ! (*Rires.*)

Le texte que l'on nous demande de voter a été discuté dans les conditions que vous savez et qu'a rappelées tout à l'heure avec sérieux notre collègue Emile Hugues. Nous avons été saisis au dernier moment, dans cette session extraordinaire que nous terminons ! Nous avons discuté dans des conditions invraisemblables l'avant-dernière nuit ! Il fallait avoir voté avant telle date ! Nous discutons à la fois sous la pression du Gouvernement qui, par sa radio laissait entendre que si les textes n'étaient pas votés, ce serait la faute du Parlement, et sous la pression de la rue qui a même laissé entendre que le Parlement était responsable des attermoissements et plus particulièrement des modifications apportées à un texte que nous n'avons jamais connu et qui porte votre nom, monsieur le ministre.

Incontestablement, nous avons discuté dans les plus mauvaises conditions et le texte qui sort des débats de la commission mixte ne peut guère donner satisfaction, à nous en tout cas. Il s'agit cependant d'un texte d'une importance capitale dont nous mesurons les uns et les autres les graves conséquences qu'il peut avoir tant sur le plan juridique que sur le plan économique.

M. Hugues, dans la brillante intervention qu'il fit ces jours derniers à cette tribune, a pu dire que, dans la passion que certains mettaient à faire voter ce texte, il semblait y avoir on ne sait quelle « guerre de générations ». A la vérité, je ne pense pas qu'il s'agisse d'une « guerre de générations ». Mais les agriculteurs se leurrent un peu s'ils croient que le texte de loi que l'on nous demande d'adopter va leur apporter les mirifiques conséquences que certains leur font miroiter.

Au fond, ces agriculteurs sont inquiets et nous les comprenons. Ils sont inquiets parce qu'ils éprouvent des difficultés pour vivre. Ils demandent une amélioration de leur sort, laquelle dépend du triptyque que M. Blondelle a remarquablement développé à cette tribune et dont il a reparlé tout à l'heure. L'amélioration du sort des agriculteurs dépend en premier lieu et immédiatement de la revalorisation des prix des produits agricoles et de leur alignement sur les prix industriels, conformément d'ailleurs à la loi d'orientation agricole qui a été votée et qui

est bien mal appliquée encore en ce moment. Elle dépend en deuxième lieu de la réforme des circuits de distribution. Tant que l'on n'aura pas modifié les circuits de distribution, l'agriculture restera dans la situation difficile et pénible qu'elle connaît et là non plus nous ne pensons pas que la loi d'orientation agricole ait été appliquée dans le sens qu'avait voulu le Parlement. (*Très bien ! très bien !*)

Au cours de la discussion de ce texte on a beaucoup parlé des excédents qui pèsent terriblement sur le budget des agriculteurs, puisqu'ils font baisser leurs prix. M. Marius Moutet et M. le ministre ont évoqué la possibilité, pour écouler ces excédents, de les attribuer aux pays sous-développés. Nous nous en félicitons mais l'on aurait pu penser depuis longtemps qu'il il a, dans le pays même, des gens également sous-développés, je veux parler des vieilles et des vieux. (*Applaudissements à gauche.*) Car si on leur accordait un pouvoir d'achat un peu supérieur à celui dont ils disposent, ils arriveraient à épuiser une partie des stocks qui pèsent, je le répète, sur les prix agricoles.

Nous sommes devant ce spectacle d'agriculteurs submergés par leurs produits — nous savons qu'en Bretagne, il y a très peu de temps, on jetait les artichauts — et de consommateurs, surtout parmi les plus petits, écrasés par les prix de ces produits à la consommation.

Monsieur le ministre, il y a incontestablement quelque chose à faire d'urgence.

Le reste, ce que votre loi voudrait contenir, c'est une réforme des structures. Celle-ci est indispensable, mais il faut avertir honnêtement les agriculteurs que, contrairement aux espoirs de certains, gagnés par l'optimisme officiel, ces réformes de structure ne pourront produire effet que dans dix, quinze ou vingt ans. Soyons persuadés que si dans l'immédiat on ne se préoccupe pas de modifier les circuits de distribution et d'augmenter les cours à la production il n'y aura bientôt plus d'agriculteurs parce qu'ils ne pourront plus vivre de leur terre.

M. Michel Yver. C'est là le vrai problème.

M. Antoine Courrière. Au lieu de cela qui calmerait leur colère, on dresse des barrières de carton sur lesquelles on fait grand bruit en essayant de calmer pendant un certain temps l'irritation des paysans. Or ces derniers demandent des actes. On va les noyer dans des moyens de procédure qui vont ressortir de cette loi. Je ne sais combien de textes d'application seront nécessaires et quand ils seront publiés. Nous savons le temps qu'il a fallu pour le texte d'application de la loi d'orientation agricole.

Les paysans sont des gens simples et tout ce qui est compliqué les irrite. Ils ne comprennent pas que l'on ne puisse, assez rapidement, les mettre en parité avec le secteur industriel. Ils ne comprendront pas en tout cas qu'après avoir voté de multiples textes leur situation soit toujours la même, sinon pire que ce qu'elle était.

La loi que l'on nous demande de voter a subi de telles amputations, de telles modifications et de telles retouches que personne ne la reconnaît et qu'elle est très loin d'atteindre les buts qu'elle s'était assignée. Quelqu'un parlait, tout à l'heure, de ce texte et disait qu'il ne reconnaissait plus son enfant dans le projet qui est soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ce texte n'est plus ce qu'il était primitivement alors qu'il avait fait naître tant d'espoirs dans la population paysanne de notre pays et plus particulièrement la population paysanne de l'Ouest.

Nous ne pouvons pas lui faire confiance, car nous savons que, même sous l'aspect assez étriqué qu'il représente par rapport à l'immense et vaste projet que l'on avait envisagé au départ, on n'aura pas suffisamment de crédits pour faire appliquer la loi que nous sommes en train de voter.

Ce qui est inquiétant, voyez-vous, c'est que dans un débat comme celui-ci, qui est incontestablement conditionné, quant à la réalisation de ses objectifs, par les crédits qui seront indispensables et qui devront être mis à la disposition du ministre de l'agriculture, on ne voit jamais le ministre des finances au côté du ministre de l'agriculture pour prendre des engagements. On voit un ministre de l'agriculture plein de bonne volonté, essayant de trouver les mesures qui s'imposent pour faire sortir de la misère l'agriculture de ce pays. Mais ce ministre sait qu'il va se heurter systématiquement à son collègue des finances qui ne comprendra pas les nécessités qui s'imposent et qui devraient permettre de donner à cette profession la possibilité de vivre et de se développer. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

C'est pour cette raison que nous pensons, comme l'a dit d'ailleurs mon ami Sempé tout à l'heure, que peut-être quelques crédits supplémentaires accordés au crédit agricole et permettant une plus rapide accession à la propriété auraient été d'une nécessité vitale et auraient pu éviter le vote de textes aussi importants, aussi compliqués et dangereux que ceux que nous votons en ce moment. (*Très bien ! très bien !*)

De toute manière, il est grave de faire naître de fallacieux espoirs dans l'esprit de ceux en faveur desquels on vote des lois. On ne peut pas, tous les deux ans, monsieur le ministre de l'agriculture, recommencer cette duperie qu'a été le vote de la loi d'orientation agricole. Il suffit d'ailleurs de lire la presse et de voir les mouvements de rues pour se rendre compte que la paysannerie de ce pays est inquiète et se fatiguera petit à petit des promesses qu'on lui fait.

Je ne pense pas que ce soit par des textes comme ceux que l'on nous présente et qui sont vidés de leur substance que l'on arrivera à calmer ses appréhensions. D'ailleurs, si la presse et la radio nous montrent combien il est nécessaire de faire quelque chose de valable et de rentable en faveur de l'agriculture, je voudrais me référer aux propos tenus ici même, dans cette enceinte, par M. Blondelle. Tout le monde connaît la compétence de M. Blondelle et tout le monde sait l'audience qu'il a dans tous les milieux agricoles de ce pays. J'ai relevé à l'*Officiel* cette phrase qu'il a prononcée avant-hier et que je livre à vos méditations : « Je considère, pour ma part, que réduites au texte qui nous est proposé, ces mesures, en fin de compte, constituent une duperie et concourent une fois de plus à la mystification de notre agriculture ».

Il ajoutait : « Si nous votons ces mesures, nous alimenterons des espoirs qui, déçus certainement, se retourneront contre nous ». Voilà une phrase grave et qui porte à réflexion.

En ce qui nous concerne, nous avions il y a quelque temps déposé un projet de loi cadre agricole qui proposait des solutions efficaces et complètes et que l'on s'est refusé de discuter dans un temps où il aurait peut-être permis de trouver des solutions favorables. Nous voulons, aujourd'hui encore, défendre la paysannerie française, mais ce n'est pas en votant des textes dont nous savons qu'ils sont générateurs d'illusions, quelle que soit votre bonne volonté monsieur le ministre, que nous y aboutirons.

Nous ne voulons pas nous tromper nous-mêmes, encore moins tromper les agriculteurs. C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas le projet qui nous est soumis. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huilier.

M. Waldeck L'Huilier. Mesdames, messieurs, je ne reprendrai pas les arguments qui ont été développés à cette tribune par notre collègue et ami M. Vallin. Je n'ajouterais comme explications de vote que trois observations.

La première, c'est que l'on a assisté à une manœuvre gouvernementale tendant à faire croire aux agriculteurs que le projet présenté par le Gouvernement était excellent, mais que malheureusement le Parlement le mutilait ou en retardait le vote.

La deuxième observation, c'est que si l'on avait voulu donner effectivement des avantages aux petits exploitants, des avantages réels, il aurait été plus simple de leur donner, à eux, le droit de préemption et de crédit et il était inutile de passer par l'intermédiaire des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

La troisième observation est qu'en fait ce projet aboutira, dans des temps moins éloignés que certains ne le croient, à la concentration dans l'agriculture au même rythme où nous assistons à cette concentration dans l'industrie. Les illusions s'en-voleront vite au contact des réalités, ces réalités qui sont celles d'un régime, de son impossibilité à améliorer durablement le sort des travailleurs, de ses contradictions et les petits exploitants s'apercevront vite qu'ils ne peuvent être les bénéficiaires de ce projet de loi. En définitive, ils en seront les dupes.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre le projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Mon propos, monsieur le président, n'est pas de reprendre au fond tous les arguments qui peuvent militer en faveur du vote du texte qui vous est soumis. J'ai eu l'occasion, soit dans la discussion générale, soit au cours des diverses interventions que j'ai faites pour répondre aux questions posées ou pour expliquer les articles en discussion, de dire ce qui justifiait les mesures proposées. Je veux seulement tenter de porter un jugement sur ce texte, dans l'état où il se trouve présentement.

Tout à l'heure, M. Courrière a entendu la transmission du débat de l'Assemblée nationale. Peut-être n'a-t-il pas entendu que, répondant à une question, j'ai indiqué que si j'étais parlementaire je le voterais. Mesdames, messieurs, j'ai passé trop d'années ici, j'ai trop aimé le métier ou la fonction que j'ai remplis ici pour qu'aucun d'entre vous puisse douter de la vérité ou de la valeur à la phrase que j'ai alors prononcée.

Ce texte, je le voterais si j'étais parlementaire et je l'accepte comme outil en tant que responsable de la politique agricole. Il est différent du texte que j'avais proposé. Il est, à mes yeux, meilleur sur certains points et sur certains autres moins efficace. Au total, si je devais choisir, j'en recommanderais le vote. Et puis, demain, il sera un outil entre mes mains et, en définitive, l'outil ne vaut que par celui qui le manie. J'accepte alors d'être jugé sur les conséquences et sur les résultats que j'en aurai tirés.

Je demande qu'on vote ce texte parce qu'il est un des moyens parmi d'autres ; qu'il est l'un des éléments du triptyque ou du quadrilatère, si cette expression existe, auxquels se réfère volontiers M. Blondelle et sur lesquels doit se fonder toute politique agricole. Dans tous les cas, je suis très reconnaissant au Sénat, en particulier, par les amendements qu'il a présentés, par ses questions qu'il a posées, de m'avoir obligé à aller le plus loin possible dans le raisonnement, de m'avoir contraint parfois à fouiller plus avant la pensée qui avait inspiré le texte original. Je crois que ceux qui voteront ce projet de loi pourront s'en réjouir, mais je sais aussi que ceux qui ne le voteront pas se tourneront dans quelques années vers mon successeur pour l'accuser de ne pas l'avoir appliqué. Mais telle est bien la vie politique. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 47) :

Nombre des votants.....	226
Nombre des suffrages exprimés.....	222
Majorité absolue des suffrages exprimés.	112
Pour l'adoption.....	135
Contre	87

Le Sénat a adopté.

M. le président. Je n'ai plus de texte à soumettre à vos délibérations.

Avant que ne soit déclarée close la session extraordinaire, vous me permettrez, mes chers collègues, de dégager très rapidement et très brièvement une ou deux leçons des efforts qui viennent d'être faits, je dis bien des efforts, monsieur le ministre, et ce n'est pas à vous que nous l'apprenons, vous qui avez appartenu à cette assemblée.

Vous faisiez tout à l'heure une réflexion qui n'a pu qu'être douce à l'esprit et au cœur de vos anciens collègues : c'est que, lorsqu'on a siégé dans cette assemblée, il en reste toujours quelque chose.

M. Emile Claparède. Très bien !

M. le président. Dans la manière dont vous avez présenté votre texte, dans la façon dont vous avez discuté avec les sénateurs et dans l'esprit de conciliation que vous avez apporté, au nom du Gouvernement, au sein de la commission mixte paritaire — je ne fais aucune exclusive — on a tout de même reconnu le sénateur. C'est un compliment que je vous fais ; je tiens à le dire. (*Sourires. — Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mais vous avez dû reconnaître également, monsieur le ministre — combien nous serions heureux que vous le fassiez constater à tous les membres du Gouvernement ! — quel effort de collaboration, non seulement le Sénat, mais le Parlement tout entier, a fait dans la discussion de ce texte.

Je ne veux pas vous retenir longtemps, mes chers collègues. Permettez-moi cependant de dire que ce travail, pour hâtif qu'il ait été, a été un bon travail. Il l'a été parce que chacun y a apporté beaucoup de bonne volonté, beaucoup de temps et, je peux le dire, beaucoup de soin ; nos collègues de la commission, qui ont siégé jour et nuit pour que nous puissions, au cours de cette semaine, aborder le débat puis le terminer ; vous-même, monsieur le ministre, et vos collaborateurs.

Mais je voudrais que vous voyiez à quel point le désir de collaboration de cette assemblée, et du Parlement tout entier, avec le Gouvernement de la France, non seulement est souhaitable,

mais devrait être constant. Le Parlement ne recule pas devant ses responsabilités, quoi qu'on dise et quoi qu'on écrive. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Si, parfois, certains esprits ont pu penser qu'on pouvait réduire ces responsabilités, veuillez noter que c'est le Parlement qui les réclame. J'ai eu l'honneur de dire de ce fauteuil certaines choses que je voudrais répéter rapidement. Il faut augmenter la durée des sessions. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Quand nous demandons l'augmentation sensible de la durée des sessions, nous montrons bien que notre désir n'est pas de fuir nos responsabilités, qu'il est au contraire de les prendre, puisque nos débats sont publics et que chacun, à quelque parti qu'il appartienne, est venu exprimer, au cours de ces trois mois, ce qu'il avait à dire, sur chacun des textes qui nous étaient soumis ou au cours de discussions de questions orales.

Le Parlement ne fuit pas ses responsabilités. Ceux à qui, dans son sein, il a délégué quelque autorité, doivent le proclamer. C'est pourquoi je le fais. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Par ailleurs, monsieur le ministre, le Gouvernement de la France — je dis bien « le Gouvernement de la France », montrant ainsi que je ne fais pas allusion à tel ou tel gouvernement d'hier ou d'aujourd'hui — devrait penser également que, la durée des sessions augmentée, comme nous le demandons depuis dix-huit mois, il conviendrait de déposer devant les commissions compétentes, avant l'ouverture des sessions, les textes qui doivent précisément faire l'objet du travail parlementaire. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Qu'on ne me dise pas que c'est impossible ! Le Conseil de la République d'autrefois, le Sénat d'aujourd'hui, a pris l'habitude depuis près de seize ans de travailler officieusement dans ses commissions tous les textes, même quand ils sont déposés en priorité à l'Assemblée nationale, de façon à être en état d'en discuter publiquement le moment venu.

J'attire votre attention, monsieur le ministre — c'est dire que j'attire l'attention du Gouvernement — sur ce point que je trouve très important. Pourquoi ? Parce que, au début de chaque session — dont chacune ne dure plus maintenant que trois mois — un effort de recherche considérable doit être fait — croyez-en celui qui parle en cet instant — pour donner à l'Assemblée de quoi travailler utilement. Lors que ces textes sont déposés, même au début des sessions, à l'Assemblée nationale nous devons, nous qui sommes, comme je l'ai dit quelquefois, au bout de la course, attendre que les discussions et les délibérations soient terminées dans l'autre assemblée pour commencer les nôtres.

Ne serait-il pas possible — c'est encore une idée que nous avons exprimée — d'intensifier devant le Sénat les dépôts en première lecture des textes qui n'entraînent pas d'incidences financières, de façon que notre assemblée puisse, dès l'ouverture des sessions, faire un travail moins hâtif et plus utile encore ?

Je vous livre encore une fois, je ne dis pas cette revendication — ce ne sont pas des mots que nous employons ici — mais cette suggestion. Nous la présentons dans l'intérêt d'un travail bien fait, c'est-à-dire dans l'intérêt des lois.

Veuillez le dire à tous ceux qui ont quelque responsabilité gouvernementale ; veuillez leur dire aussi que notre désir est de faire en toutes circonstances un travail efficace, un travail utile, non pas un travail hâtif et parfois mal décanté, car nous savons qu'en définitive c'est la Nation qui en pâtit parce que c'est elle qui subit les lois que nous votons.

Je ne veux pas en dire davantage, il est tard ; mais puisque je viens d'exprimer un vœu, laissez-moi en exprimer d'autres pour vous, mes chers collègues. D'abord pour ceux qui, le 23 septembre, se présenteront devant le verdict de leur collège électoral.

Ce collège électoral est composé de maires, de conseillers généraux, de députés, c'est-à-dire d'hommes et de femmes qui ont déjà subi, si j'ose dire, le feu du suffrage universel et qui, surtout, ont des responsabilités en main. Ils savent ce que c'est. Ils comprendront l'effort que vous avez fait ici pendant tout le temps que vous avez siégé parmi nous et j'espère qu'en vous rendant justice ils rendront en même temps hommage à notre assemblée.

Je vous dis tous mes vœux pour que vous reveniez tous, si possible, parmi nous, reprendre le travail que ce soir vous laissez sur l'établi. Tous mes vœux aussi à ceux qui partent en vacances et qui, comme tout le monde, ont besoin de repos et de grand air.

Permettez-moi d'y associer un élément de notre maison auquel nous devons rendre justice. J'ai entendu parler de la presse tout à l'heure ; beaucoup de choses ont été dites, qui sont vraies ; mais le président de cette assemblée veut associer à ses vœux une certaine presse, celle qui est accréditée à notre Sénat, qui suit nos travaux de commissions, nos travaux de séances publiques,

nos travaux de nuit. Je suis libre et indépendant et je veux dire que je ne lis pas toujours dans la grande presse ce que parfois donnent les journalistes accrédités du Sénat. (*Applaudissements.*) Je les remercie en votre nom de l'effort qu'il font pour faire mieux connaître notre travail et surtout son désintéressement et, je veux ajouter, son mérite.

J'associe à nos remerciements ceux qui appartiennent à cette maison, ce personnel qui toujours est à votre disposition, de jour et de nuit et en toute circonstance de l'année.

Partez, mes chers amis, et revenez tous, si possible, toujours dispos pour le service de la République, pour le service de la France! (*MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent longuement.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je voudrais commencer par où vous avez terminé, et présenter à chacun tous les vœux que je forme avec le Gouvernement pour les parlementaires qui, soumis au renouvellement, vont connaître le charme parfois piquant d'une campagne électorale et l'attente parfois angoissée d'un résultat que l'on redoute certains jours.

Les connaissant tous, je souhaite personnellement qu'ils reviennent prendre leur place en une cohorte dont le travail a été et demeure considérable.

Je voudrais souhaiter à ceux qui partent à la campagne, à défaut de partir en campagne (*sourires*), de profiter de cette campagne qui occupe toutes mes nuits et mes jours!

Je voudrais présenter à tous vos collaborateurs, dont j'ai parfois scrupule à tant attendre et à tant demander, mes souhaits de bonnes vacances en leur disant — pourquoi ne pas le faire? — que, parfois, je connais des instants d'admiration pour eux. (*Applaudissements.*)

Laissez-moi dire, en particulier, à ceux auxquels un récent débat m'a confronté, M. le président Restat, MM. les rapporteurs Molle et Deguise, M. Hugues et les divers intervenants, combien j'ai apprécié l'atmosphère faite de sérieux, de sévérité et de bienveillance dans laquelle nous avons pu aboutir.

C'est un peu miracle que nous ayons abouti, miracle de la volonté qui fut commune à tous ceux qui ont travaillé. Quand, fort tard, je l'avoue, le Gouvernement a déposé le texte qui vient d'être adopté, peu étaient ceux qui pensaient que nous aboutirions. Nous n'avons abouti que parce que vous l'avez voulu, les uns et les autres; que parce que, entre le Gouvernement et le Parlement, avec cette assemblée, en particulier, s'est instauré un mode de coopération à la fois dépouillé de toute arrière-pensée et marqué de beaucoup de franchise et du désir d'aboutir.

Mes vœux s'adressent encore à votre personne, monsieur le président. J'ai été — et à vous, ancien, c'est un tout jeune qui vous le dit avec respect — extrêmement touché que vous ayez présidé vous-même cette longue nuit de débats. Je m'y suis senti rassénéralisé par votre présence.

C'est une aventure pour un jeune ministre que d'aborder un pareil propos, tant d'articles si savants, tant de matières si graves, tant d'avenir et, en même temps, de traditions, que l'on met en cause, tant d'espérances que l'on pétrit. Que vous ayez été là, monsieur le président, m'a été, je vous le dis, une espèce de force, une tranquillité que je n'aurais pas éprouvée autrement. Je vous le dis avec beaucoup de respect et si vous le permettez, d'amicale reconnaissance.

Cette session qui s'achève aura été importante pour le Parlement et pour le pays. Le Parlement, aux termes de longs débats, de débats que seuls ceux qui ignorent tout du travail parlementaire ont trouvé trop longs, a approuvé le IV^e plan, l'un de ces plans qui, dans l'histoire et dans la vie de ce pays, sonnent désormais comme un rite quadriennal, qui marque les disciplines et les espérances, et qui permet de calculer les succès et les échecs; ces plans qui, à mesure que leur numéro augmente, se perfectionnent et acquièrent un effet décisif.

Le IV^e plan aura permis d'élaborer un mode de coopération entre le Gouvernement et le Parlement. N'oublions pas que le III^e plan n'avait pas été discuté dans les mêmes conditions.

Je puis vous dire, au terme de ce long débat, qui a beaucoup appris au Gouvernement, que le V^e plan sera présenté dans des conditions telles que le Parlement sera associé plus tôt à son élaboration.

Vous avez adopté d'autres textes au cours de cette session. Je ne parlerai pas des miens: loi d'enseignement agricole et loi complémentaire. J'évoquerai cette loi relative à la sauvegarde du patrimoine artistique qui n'est pas négligeable — il était temps que nous y veillions — cette loi relative à l'aménagement des zones à urbaniser en priorité. D'autres textes sont en navette, dont vous reprendrez l'examen au mois d'octobre.

Monsieur le président, vous avez présenté une suggestion quant à la date du dépôt des textes. Pour répondre comme par avance à votre propos, le Gouvernement a déposé aujourd'hui même, l'un au Sénat, l'autre à l'Assemblée nationale, deux textes: l'un relatif à l'hydraulique agricole, l'autre à l'organisation de la forêt privée et à la gestion des forêts dans leur ensemble. Ainsi aurons-nous l'occasion de nous retrouver au début de cet automne suivant les principes que vous avez énoncés tout à l'heure.

Quant à cette invite très pressante qu'au travers de ma personne vous avez présentée au Gouvernement, vous l'avez faite avec tant de conviction mais aussi avec tant d'autorité, que déjà peut-être son écho en est parvenu à ceux qui sont mes chefs de file.

En tout état de cause, je leur dirai à la fois votre propos et l'accueil qu'il a reçu dans cette assemblée. Vous avez trop de responsabilités dans l'Etat, vous avez trop de place dans notre système politique pour que des propos tels que ceux que vous avez tenus demeurent sans écho.

Au moment où s'achève cette session, le problème algérien frappe encore aux portes de nos consciences et nous préoccupe à nouveau. Je veux dire au nom du Gouvernement que, tout entier, il se consacrera au respect des intérêts de la France en Algérie, au respect des accords de coopération qui ont été conclus, comme au respect des hommes qui sont nos frères et qu'il faut réinstaller chez nous, parmi nous, en nous, alors qu'ils arrivent en France, que le Gouvernement leur consacrerait toute son attention, toute sa rigueur, tout le sens profond qu'il a de notre solidarité avec eux.

Voilà, monsieur le président, ce qu'à votre propos je voulais répondre. Je le fais au terme d'une session qui fût féconde et dans l'attente d'autres sessions parlementaires qui, n'en doutons point, seront plus fécondes encore. (*Applaudissements.*)

— 10 —

CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. Edgar Pisani, ministre de l'agriculture. J'ai l'honneur de donner au Sénat lecture du décret suivant:

- « Le Président de la République,
- « Sur le rapport du Premier ministre,
- « Vu les articles 29 et 30 de la Constitution;
- « Vu le décret en date du 23 juillet 1962 portant convocation du Parlement,

« Décrète:

« Article 1^{er}. — La session extraordinaire du Parlement est close. »

« Article 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 juillet 1962.

« Signé: CHARLES DE GAULLE.

« Par le Président de la République:

« Le Premier ministre,

« Signé: GEORGES POMPIDOU. »

M. le président. Acte est donné de la communication dont le Sénat vient d'entendre la lecture.

En conséquence, la session extraordinaire, ouverte le 24 juillet 1962, est close.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 JUILLET 1962

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et en contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur la demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

2847. — 27 juillet 1962. — M. Camille Vallin rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'en date du 23 novembre 1961 (*Journal officiel* n° 55 du 24 novembre 1961), il attirait son attention, au cours du débat de la loi de finances 1962, sur les revendications particulières des ouvriers des parcs automobiles des ponts et chaussées. En regrettant profondément que ces revendications n'aient pas trouvé jusqu'ici plus de compréhension de la part de l'administration, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit réellement appliquée la circulaire n° 139 du 10 octobre 1953 fixant les salaires de cette catégorie de travailleurs par référence à ceux pratiqués dans les entreprises de travaux publics de la région parisienne.

2848. — 27 juillet 1962. — M. Paul Pelleray expose à M. le ministre du travail que les caisses de sécurité sociale refusent à un assuré le remboursement des prestations pour maladie en se basant sur le fait que le code de sécurité sociale prévoit que « le minimum d'heures de travail doit avoir été accompli au cours des trois mois de date à date précédant le fait ouvrant droit et non au cours du trimestre civil. Il lui demande s'il n'est pas injuste que soit ainsi écarté du bénéfice de la sécurité sociale un assuré qui aura effectué pendant le trimestre de référence le minimum d'heures de travail prévu par la législation.

2849. — 27 juillet 1962. — M. René Dubois rappelle à M. le ministre des armées que ses prédécesseurs, lors des débuts de la rébellion algérienne, n'avaient pas admis sans certaines réticences que ceux des combattants français tombés au cours d'opérations menées contre la rébellion auraient droit à la mention de décès « Mort pour la France ». (Question écrite n° 6825 du 3 juillet 1956, réponse du 27 juillet 1956, *Journal officiel* page 1840.) Il apparaît, dans les conséquences immédiates de l'indépendance algérienne, qu'à peu près chaque jour des soldats français continuent de tomber sur une terre désormais étrangère, en proie à des oppositions qu'il n'est plus du rôle de la France de trancher. Il demande dès lors quelle mention de décès sera réservée aux jeunes soldats qui, depuis le 1^{er} juillet 1962, continuent bien vainement désormais de tomber en Algérie sous la seule responsabilité d'un régime et d'un gouvernement qui, par opposition formelle aux données de leurs engagements suscitant leur mise en place en 1958, ont tout fait, jusqu'à porter les armes contre leurs propres nationaux, femmes et enfants compris, pour assurer l'indépendance de quatorze anciens départements français.

2850. — 27 juillet 1962. — M. René Dubois demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si, du fait que depuis le 1^{er} juillet 1962 l'indépendance de l'Etat algérien a été décidée avec l'accord du Gouvernement français, il n'apparaît pas comme nécessaire de réouvrir le registre d'option pour le nouveau régime plein temps des centres hospitaliers et universitaires métropolitains au bénéfice des professeurs, médecins, chirurgiens, spécialistes des hôpitaux d'Alger, contraints par la pression d'événements à un retour en métropole. Opposer à ces rapatriés les limites de délais impartis pour pareil choix par les divers arrêtés dont le dernier en date est du 23 mars 1961 (*Journal officiel* du 29 mars 1961), semble faire fi des conditions nouvelles de rapatriement imposées à ce personnel médical ; seul, en effet, le Gouvernement était suscep-

tible en cette dernière date d'avoir envisagé les ultimes conséquences d'une politique d'abandon qui devait modifier du tout au tout l'avenir du corps hospitalier et professoral d'Alger, dont la situation doit être à nouveau étudiée, sous peine d'un grave manquement administratif à la solidarité nationale.

2851. — 27 juillet 1962. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de l'industrie que l'article 47 de la loi du 8 avril 1946 de nationalisation du gaz et de l'électricité stipule qu'un statut s'appliquera à tout le personnel des industries électrique et gazière, y compris celui des entreprises exclues de la nationalisation. En conséquence, il lui demande si le personnel d'un laboratoire ayant pour tâche l'étude de nombreuses questions qui sont du ressort de l'E.D.F. et qui est soumis à l'inspection de l'ingénieur en chef de la circonscription électrique doit bénéficier du statut national du personnel des industries électrique et gazière.

2852. — 27 juillet 1962. — M. Camille Vallin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des personnels des hospices civils de Lyon. La commission administrative de ces établissements a en effet décidé de payer au personnel les heures supplémentaires à partir de la 41^e heure. Cette délibération qui a reçu un avis favorable du conseil municipal de Lyon n'a pas été acceptée par le pouvoir de tutelle. Or, la décision de la commission administrative des hospices civils de Lyon semble parfaitement justifiée. La loi du 21 juin 1936 a fixé en effet la durée du temps de travail à 40 heures par semaine. Sans doute un décret du 22 mars 1937 a-t-il prévu des dispositions applicables dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, compte tenu du caractère soi-disant intermittent du travail, et estimé qu'une durée de présence de 45 heures par semaine correspondait à 40 heures de travail. Or, si les 45 heures de présence payées 40 heures avaient pu se justifier, il y a 25 ou 30 ans, il n'en est plus de même aujourd'hui. En effet, les nouvelles thérapeutiques modernes exigent des soins et des actes médicaux plus nombreux que par le passé, réduisant dans des proportions considérables la moyenne de séjour des hospitalisés, alors que les effectifs du personnel sont parfois demeurés inchangés. Cette situation entraîne un accroissement du travail des personnels hospitaliers et pour toute personne de bonne foi, non seulement il ne peut plus être question d'heures de présence, mais d'heures de travail effectuées à des cadences impossibles, permettant tout au plus d'assurer les soins aux hospitalisés dans des conditions très difficiles, malgré le dévouement et la haute conscience professionnelle dont fait preuve le personnel hospitalier. Dans ces conditions, la décision de la commission administrative des hospices civils de Lyon paraît absolument justifiée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire approuver dès maintenant la décision de la commission administrative des hospices civils de Lyon qui a décidé le paiement des heures supplémentaires à partir de la 41^e heure.

2853. — 27 juillet 1962. — M. Adolphe Dutoit expose à M. le ministre de l'industrie : que les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais occupent actuellement plus de 10.000 ouvriers marocains, nombre qui doit être porté à 15.000 fin 1962 ; que ces travailleurs venus sous contrat sont, en violation des lois en vigueur, privés de leur passeport dès leur arrivée aux mines, les houillères conservant ceux-ci, ce qui les empêche de voyager et les met à tous instants sous la menace d'une arrestation. En outre, ces travailleurs sont logés dans des camps dont certains sont d'anciens camps de prisonniers, où l'hygiène et la salubrité laissent beaucoup à désirer. Parqués par dizaines dans chacune de ces baraquas les mineurs marocains ne disposent que d'un mobilier vétuste alors que pour de tels logements les houillères retiennent chaque mois 870 francs en moyenne pour le loyer. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour : 1° faire remettre les passeports à ces travailleurs afin que ceux-ci puissent être considérés comme des ouvriers libres et non comme des prisonniers ; 2° mettre en demeure les houillères du Nord et du Pas-de-Calais de construire des maisons en dur avec des chambres de deux personnes, de faire la révision totale des literies et leur entretien ; 3° la construction de salles de jeux et de réunions des cités d'ouvriers marocains qui devraient être des cités libres, ouvertes à tous.

2854. — 27 juillet 1962. — M. Jean Lecanuet expose à M. le ministre de la construction les graves difficultés éprouvées par les communes qui doivent prélever des logements prévus pour leurs ressortissants afin de les attribuer aux familles des rapatriés d'Algérie. Tout en approuvant la nécessité de cet effort de solidarité, il lui demande de prendre d'urgence les mesures destinées à atténuer ces difficultés, en obtenant notamment de l'Etat qu'il fournisse aux offices H. L. M. des villes et des départements un complément de crédits permettant de compenser par des constructions nouvelles supplémentaires les attributions imposées par les circonstances et ainsi détournées de leur destination normale.

2855. — 27 juillet 1962. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 instituant un prélèvement sur les plus-values réalisées à l'occasion de la vente de terrains non bâtis, qui ont fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis sept ans. Les terrains affectés à l'usage industriel, commercial, dépendant d'une exploitation agricole, ne sont pas soumis à ces prélèvements ; les bois et forêts n'étant pas prévus explicitement et certains fonctionnaires de l'enregistrement hésitant sur le point de savoir s'ils doivent ou s'ils ne doivent pas réclamer le prélèvement prévu lors des mutations desdits immeubles, il lui demande s'il lui serait possible de préciser la position officielle de l'administration sur ce point.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

INDUSTRIE

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2766 posée le 26 juin 1962 par M. Jean Deguise.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du vendredi 27 juillet 1962.

SCRUTIN (N° 47)

Sur l'ensemble du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole dans le texte proposé par la commission mixte paritaire (vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution).

Nombre des votants.....	224
Nombre des suffrages exprimés.....	220
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	111

Pour l'adoption.....	131
Contre	89

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Marie-Hélène Cardot.	Jean Fichoux.
Ahmed Abdallah.	Maurice Carrier.	Jean Fleury.
Gustave Alric.	Maurice Charpentier.	Jacques Gadoin.
Louis André	Robert Chevalier	Général Jean Ganeval.
Philippe d'Argenlien	(Sarthe).	Jean de Geoffre.
Jean de Bagneux.	Paul Chevallier	Lucien Grand.
Octave Bajeux.	(Savoie).	Louis Gros.
Paul Baratgin.	Pierre de Chevigny	Georges Guérit.
Jacques Baumel.	Emile Claparède.	Paul Guillaumot.
Maurice Bayrou.	Henri Cornat.	Roger du Halgouet.
Joseph Beaujannot.	André Cornu.	Jacques Henriot.
Jean Bertaud.	Louis Courroy.	Roger Houdet.
Général Antoine	Mme Suzanne	René Jager.
Béthouart.	Crémieux.	Eugène Jamain.
Auguste-François	Jean Deguise.	Léon Jozeau-Marigné.
Billiemaz.	Jacques Delalande.	Louis Jung.
René Blondelle	Claudius Delorme.	Paul-Jacques Kalb.
Raymond Boin.	Marc Desaché.	Mohamed Kamil.
Raymond Bonnefous	Jacques Descours	Michel Kauffmann.
(Aveyron).	Desacres	Michel Kistler.
Georges Bonnet.	Paul Briant	Roger Lachèvre
Jacques Bordeneuve	Hector Dubois (Oise).	Bernard Lafay.
Albert Boucher.	Roger Duchet.	Pierre de La Gontrie.
Jean-Marie Bouloux.	Baptiste Dufeu.	Maurice Lalloy.
Amédée Bouquerel.	André Eulin.	Marcel Lambert.
Jean-Eric Bousch	Charles Durand.	Robert Laurens.
Joseph Brayard.	Hubert Durand.	Guy de La Vasselais.
Martial Brousse.	Jules Emaillé.	François Le Basser.
Raymond Brun.	Yves Estève.	Marcel Lebreton.
Florian Bruyas	Pierre Fastinger.	Marcel Legros.
Robert Bruyneel.		Marcel Lemaire.

Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassiér.
Boisauné.
François Levacher.
Louis Leygue.
Jean-Marie Louvel.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathéy.
Jacques de Maupeou
Roger Menu.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Morère.

Eugène Motte.
François de Nicolay.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdreau.
Auguste Pinton.
André Plait.
Joseph de Pommery.
Michel de Pontbriand.
Georges Portmann.
Marcel Prélôt.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Georges Repiquet.

Etienne Restat.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Vincent Rotinat.
Louis Roy.
François Schleiler.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
René Tinant.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
André Armengaud.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Edmond Barrachin.
Jean Bène.
Lucien Bernier.
Marcel Boulangé (Terroire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Robert Bouvard.
Jean Brajeux.
Marcel Brégégère.
Julien Brunhes.
Robert Burret.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champeboux.
Adolphe Chauvin.
André Chazalon.
Bernard Chochoy.
Jean Clerc.
André Colin.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Gaston Defferre.

Alfred Dehé.
Mme Renée Dervaux.
Henri Desseigne.
Emile Dubois (Nord).
Emile Durieux.
Jean Errecart.
André Fossel.
Jean-Louis Fournier.
Charles Fruh.
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Yves Hamon.
Emile Hugues.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Paul Levêque.
Waldeck L'Huillier.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métyer.
François Minard.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Claude Mont.

André Montell.
Gabriel Montpied.
Marius Moutet.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Pierre Patria.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Hector Peschaud.
Gustave Philippon.
Paul Piales.
Alain Poher.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Gabriel Tellier.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Fernand Vazeille.
Maurice Vérillon.
Joseph Voyant.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus :

MM.
Yvon Condé
du Foresto

Victor Golvan.
Robert Liot

Georges Marie-Anne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abel-Durand.
Marcel Audy.
Jean Bardol.
Jean Berthoin.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Henri Claireaux.
Georges Cogniot.
Gérald Coppenrath.
Léon David.
Vincent Delepuech.
René Dubois
(Loire-Atlantique).
Jacques Duclos.
Adolphe Duloit.
Jacques Faggiolani.
Edgar Faure.

Roger Garaudy.
Pierre Garet.
Raymond Guyot.
Charles Laurent.
Thouveney.
Arthur Lavy.
Henri Longchambron.
Pierre Marilhac.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Jacques Ménard.
François Mitterrand.
Léon Moitais de Narbonne.
Louis Namy.
Gaston Pams.
Henri Paumelle.

Marcel Pellenc.
Général Ernest Petit
(Seine).
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Jules Pinsard.
Paul Ribeyre.
Jean-Paul de Rocca Serra.
Eugène Romaine.
Charles Sinsout.
René Toribio.
Mme Jeannette Vermersch.
Etienne Viallanes.
Jean-Louis Vigier.
Pierre de Villoutreys.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Omer Capelle.

Robert Gravier.
Alfred Isautier.

Henri Lafleur.
Jean-Louis Tinaud.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Emile Aubert à M. Ludovic Tron.
 Clément Balestra à M. Marcel Brégégère.
 Jean Bène à M. Jean Périquier.
 Lucien Bernier à M. Pierre Mélaye.
 Jean Bertaud à M. Robert Liot.
 le général Antoine Béthouart à M. Jean Lecanuet.
 Raymond Boin à M. Pierre-René Mathey.
 Jacques Bordeneuve à M. Etienne Restat.
 Marcel Boulanger à M. Roger Lagrange.
 Georges Boulanger à M. Octave Bajeux.
 Florian Bruyas à M. Paul Guillaumot.
 Roger Carcassonne à M. Marcel Darou.
 Michel Champeboux à M. Gabriel Montpied.
 Jean Clerc à M. René Tinant.
 Léon David à M. le général Ernest Petit.
 Gaston Delferre à M. Bernard Chochoy.
 Marc Desaché à M. Jean-Eric Bousch.
 Roger Duchet à M. Jacques de Maupeou.
 Jean Geoffroy à M. Jean-Louis Fournier.
 Léon-Jean Grégory à M. Maurice Coutrol.
 Yves Hamon à M. Robert Soudant.
 Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
 Francis Le Basser à M. Eugène Motte.
 Edouard Le Bellegou à M. Jean Nayrou.
 Louis Leygue à M. Raymond de Wazières.
 Henri Longchambon à M. Raymond Brun.
 André Méric à M. Marcel Champeix.
 Max Monichon à M. Marc Pauzet.
 Guy Pascaud à M. Lucien Grant.
 Auguste Pinton à Mme Suzanne Crémieux.
 M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Gérard Minvielle.

MM. Joseph Raybaud à M. Etienne Dailly.
 Vincent Rolinat à M. Roger Morève.
 Alex Rouberl à M. Emile Durieux.
 Edouard Soldani à M. Paul Mistral.
 Charles Suran à M. Abel Sempé.
 Paul Symphor à M. Maurice Vérillon.
 René Toribio à M. Emile Dubois.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	226
Nombre des suffrages exprimés.....	222
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	112
Pour l'adoption.....	135
Contre	87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du mercredi 25 juillet 1962.

(Journal officiel du 26 juillet 1962.)

Dans le scrutin (n° 46) sur l'ensemble de l'article 11 du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, le nom de M. Joseph Yvon, figurant à la fois dans la liste des sénateurs ayant voté « pour » et dans celle des sénateurs ayant voté « contre », doit être maintenu uniquement dans la rubrique « Ont voté contre ».